

MASTER



CODESRIA



DEVELOPPEMENT ET SERVICES JURIDIQUES EN AFRIQUE

RAPPORT DU SEMINAIRE SUR LE DEVELOPPEMENT ET
LES SERVICES JURIDIQUES EN AFRIQUE
DAKAR-SENEGAL, AVRIL 1983

Organisé par

**LE CONSEIL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE
ECONOMIQUE ET SOCIALE EN AFRIQUE (CODESRIA)**

ET

LA COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES (C.I.J.)

DEVELOPPEMENT ET SERVICES JURIDIQUES EN AFRIQUE

**RAPPORT DU SEMINAIRE SUR LE DEVELOPPEMENT ET
LES SERVICES JURIDIQUES EN AFRIQUE
DAKAR-SENEGAL, AVRIL 1983**

Organisé par

**LE CONSEIL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE
ECONOMIQUE ET SOCIALE EN AFRIQUE (CODESRIA)**

ET

LA COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES (C.I.J.)

PUBLICATIONS SPECIALES DU CODESRIA : N° 1

TEXTES COMPOSES PAR LE CODESRIA - SEPTEMBRE 1983

SOMMAIRE

Préface

par Abdalla S. BUJRA &

Niall MacDERMOT.....I-VI

Discours d'Ouverture

par Mr. Doudou NDOYE

Ministre de la Justice du Sénégal 1-4

Droit au Développement et Communautés Rurales en Afrique au Sud du Sahara

par Boubacar LY

5-58

Importance des Ressources Juridiques dans les Stratégies pour les Paysans Pauvres en Afrique au Sud du Sahara

par James C.N. PAUL et

Clarence J. DIAS.....59-123

Rapport Final.....124-132

APPENDICES

I. Charte Africaine des Droits de
l'Homme et des Peuples.....135-169

II. Institut Africain des Droits de
l'Homme.....170-175

III. Institut des Droits de l'Homme et
de la Paix.....176-180

Liste des Participants..... 181-185

P R E F A C E

Le Colonialisme est un système odieux mis au point par une nation pour en assujettir une autre sur le plan politique ; il lui permet également d'exploiter la nation colonisée sur le plan économique et de lui imposer ses institutions et ses valeurs culturelles et sociales. La Conférence de Berlin de 1884 n'a fait qu'imprimer un cachet officiel à la colonisation, système appliqué depuis fort longtemps à tous les territoires africains par sept nations européennes. La lutte engagée par le peuple africain avant et après l'instauration officielle de la colonisation dans leurs pays avait pour objectif primordial de reconquérir l'indépendance et la dignité nationales. La lutte pour les "Droits de l'Homme", tels qu'ils sont définis par le monde occidental, s'inscrivait donc dans le cadre général de la lutte pour l'indépendance nationale.

Au début des années 60 assez fécondes, où la majorité des pays africains accédèrent à l'indépendance nationale, les Droits de l'Homme devinrent l'objet principal de la lutte des peuples africains. Entre 1961 et 1981, date à laquelle l'OUA adopta la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple, (voir Annexe 1) un minimum de 13 réunions furent organisées dans le cadre de la préparation et de l'élaboration de la Charte de l'OUA. Diverses disciplines entrèrent en jeu dans ces réunions préliminaires de types variés, mais ce sont les juristes qui y jouèrent le rôle principal. La ville de Dakar (Sénégal), quant à elle, devint le lieu de rencontre par excellence

de ces réunions.¹ Les gouvernements votèrent par le truchement de l'OUA la Résolution de Monrovia en 1978, puis en 1979, avant l'adoption de la Charte par l'OUA, une réunion préparatoire rassembla de nombreux experts. La création en 1980 de l'Union Inter-Africaine des Avocats, et celle de l'Institut Africain des Droits de l'Homme dont les sièges se trouvent à Dakar couronnèrent un processus de vingt années de lutte.

Après l'adoption de la Charte par l'OUA en 1981 il fallait s'assurer de sa signature et de sa ratification par les gouvernements africains, processus sur lequel se portaient désormais toutes les attentions ; c'est à ce niveau qu'interviennent diverses organisations telles que : l'Union Inter-Africaine des Avocats, le Barreau Africain, l'Institut Africain des Droits de l'Homme (il en existe deux : l'un au Sénégal, l'autre au Nigéria), l'OUA, quelques Chefs d'Etats et un grand nombre d'autres organisations. En effet ce processus fut amorcé par un séminaire conjoint de l'Union Inter-Africaine des Juristes et de l'Institut Africain des Droits de l'Homme. Dix huit pays sont actuellement signataires de cette Charte et la Guinée a été le premier pays africain à la ratifier.

¹ *Au sommet de l'OUA de 1981 réunissant les Chefs d'Etats à Nairobi, ce fut le Président Léopold Senghor du Sénégal qui présenta et proposa la Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et du Peuple ; Charte qui fut adoptée par la suite.*

Huit¹ autres pays ont suivi son exemple et dix autres s'apprêtent à le faire. L'on espère que vingt pays africains auront ratifié la Charte avant la tenue du prochain sommet à Conakry en 1984. L'entrée en vigueur de la Charte requiert la ratification préalable de vingt-six pays.

La phase suivante de la campagne menée dans le cadre de la lutte pour les Droits de l'Homme sera naturellement consacrée à l'exécution de toutes les dispositions de la Charte, désir ultime du peuple africain. Une des revendications les plus importantes de la Charte est celle du *Droit au Développement* du Peuple Africain. Compte tenu du fait que le "Développement" est en principe l'objectif de tous les gouvernements africains, il ne devrait pas y avoir d'incompatibilité entre cette affirmation de la Charte et les objectifs, les efforts des gouvernements africains. Cependant, les gouvernements africains, on le sait, rencontrent de sérieux obstacles dans leurs tentatives pour venir à bout du sous-développement. Ces obstacles sont de deux ordres : exogènes et endogènes. Le Nouvel Ordre Economique International constitue l'obstacle au développement le plus fondamental, créé par "le monde extérieur" (comme l'appelle la Banque Mondiale). Les efforts entrepris pour changer cette situation grâce au dialogue Nord-Sud, processus de longue durée engagé dans le cadre de l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International sont jusqu'à présent infructueux. Il

¹ Ce sont : la Tunisie, le Mali, le Sénégal, le Nigéria, le Togo, le Congo, la Gambie et le Libéria.

existe, d'autre part, de nombreux obstacles endogènes assez complexes. Par exemple : ce sont dans les milieux ruraux où vivent 80 à 90 % des populations africaines que se rencontrent les problèmes de développement de l'Afrique les plus difficiles à résoudre. Le paysan, notamment, doit quotidiennement faire face à d'importants problèmes pratiques qui varient de simples procédures administratives aux législations les plus complexes réglementant la propriété foncière, les coopératives, les offices de régularisation des ventes, la fixation des prix etc... Ces lois et ces procédures administratives sont établies en milieu urbain par des députés - vivant en ville - sur les conseils d'"experts" de juristes et d'administrateurs basés tous en milieu urbain. En général seuls les groupes d'influence, les gens instruits et les riches - que ce soit en ville ou à la campagne - sont souvent en mesure de se servir des services législatifs et administratifs pour défendre les intérêts de leurs groupes restreints ou leurs intérêts individuels. Le paysan pauvre n'a par contre aucune chance d'être au courant de ses droits devant la loi ; il ne peut donc y voir clair pour les revendiquer. Quel que soit le degré d'information des paysans concernant leurs droits, il arrive souvent qu'ils n'aient ni les moyens, ni les ressources nécessaires pour les exercer. Par conséquent, sur le plan pratique, vue la situation, le Droit au Développement ne peut avoir un sens profond pour les paysans.

Nous estimons donc extrêmement important que les services juridiques soient mis à la disposition des pauvres en milieu rural et, qu'ils offrent ainsi à ces pauvres la possibilité d'établir leurs droits et de les

revendiquer. Pour ce faire, il conviendrait de recruter des juristes motivés et des "para-juristes" expérimentés afin qu'ils aident les paysans à identifier leurs droits et à les exercer. Il existe, naturellement d'autres voies pour parvenir à cet objectif. Quel que soit le choix final, notre sélection de ce thème pour le séminaire tient à sa pertinence et à son importance.

En Avril 1983, trente quatre (34) éminents juristes et spécialistes en sciences sociales venus de divers horizons africains se sont réunis à Dakar pour débattre des problèmes ci-dessus mentionnés, sous le patronage du CODESRIA et de la CIJ en association avec l'Union Inter-Africaine des Avocats et l'Association des Barreaux Africains. Deux documents de travail rédigés par le Professeur Boubacar LY de l'Université de Dakar et par Mr. Clarence Dias de "International Center for Law and Development", furent présentés à ce séminaire. Ces communications firent l'objet de discussions approfondies au terme desquelles, lecture fut donnée d'un compte-rendu préparé par un comité élu par le séminaire. Ces trois documents constituent donc les travaux de ce séminaire.

Le séminaire a été particulièrement sensible à la contribution de la CIJ portant sur des séminaires semblables qu'elle (la CIJ) a organisés en Asie et en Amérique Latine, qui ont permis de faire des comparaisons. Il a été également sensible à l'expérience acquise par la CIJ sur ces deux continents dans le cadre des

projets en cours et à son désir de voir des projets similaires être lancés en Afrique. L'expérience de Mr. Dias, notamment, dans ces projets s'est révélée aussi utile.

Les débats de ce séminaire furent nourris. En effet de nombreuses analyses, informations et conclusions positives les ont enrichis. Il ne nous reste plus qu'à souhaiter qu'ils mènent à l'action concrète grâce à la recherche et à son application sur le terrain. Ce rapport a pour nous considérablement d'importance et nous espérons qu'il suscitera des initiatives privées qui mèneront peut-être à l'établissement de programmes pratiques dans diverses sous-régions africaines.

Enfin, nous voudrions, au nom du CODESRIA et de la CIJ, profiter de cette occasion pour remercier la SAREC, la FONDATION FORD, le CRDI, l'ACDI et le Gouvernement NORVEGIEN pour le soutien financier qu'ils ont apporté aussi bien à l'organisation du séminaire qu'à cette publication.

Signés :

Abdalla S. Bujra
Secrétaire Exécutif
du CODESRIA

Niall MacDermot
Secrétaire Général
de la CIJ

DISCOURS D'OUVERTURE PRONONCE

par

M. Doudou NDOYE

Ministre de la Justice du Sénégal

- Monsieur le Président du Conseil pour le Développement de la Recherche Economique et Sociale en Afrique,
- Monsieur le Secrétaire Exécutif,
- Mesdames, Messieurs les membres du Comité et du Secrétariat Exécutif,
- Mesdames, Messieurs.

C'est avec un réel plaisir que, répondant à votre invitation, au nom de son Excellence Monsieur le Président de la République, de Monsieur le Premier Ministre et du Gouvernement, je préside la séance d'ouverture du Colloque que vous organisez au cours duquel nous réfléchirons sur les rapports entre le développement et les services juridiques.

Si son Excellence, Monsieur Abdou DIOUF, Président de la République du Sénégal, a tenu, comme vous venez de le souligner, à apporter son soutien constant à votre organisation, c'est que parmi les options fondamentales de notre pays, le Président de la République a considéré comme devant être primordiales les notions d'égalité devant la loi, de solidarité, de justice.

Ces trois principes, comme il le disait le 10 Décembre 1982, à l'occasion du Congrès ordinaire du Parti Socialiste, constituant,

"le Fondement éthique de notre vie sociale que nous
"voulons fraternelle et dont la santé morale se me-
"surera à notre détermination à lutter contre la
"corruption, la dépravation des moeurs, l'enrichis-
"sment illicite, l'exploitation d'un groupe d'hom-
"mes par un autre... il ne faut pas l'oublier, no-
"tre socialisme n'est pas un article que l'on im-
"porte par des formules canoniques..."

Fondé à Dakar le 1er février 1973, votre Conseil n'a jamais cessé d'accomplir des progrès dans la réalisation de ses objectifs c'est-à-dire :

- encourager la recherche sous toutes ses formes,
- l'orienter plus spécialement vers les multiples aspects du développement de nos pays.

Le fait que dix années plus tard vous rassemblez à Dakar des chercheurs et spécialistes venus de plusieurs pays du tiers monde est significatif de votre détermination à oeuvrer dans le sens d'un développement du Tiers Monde en général, de l'Afrique en particulier, réalisé par les Africains, à partir des fondements culturels de leur propre Société.

Nul ne doit en conséquence ignorer l'intérêt qui s'attache au sujet dont vous allez débattre.

Ce n'est pas par hasard si d'éminents praticiens,

chercheurs et hommes de science du Sénégal ont concrètement participé à l'élaboration de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et si le Sénégal fait partie des premiers Etats à l'avoir ratifiée.

L'attention particulière accordée par la Charte à la notion de Droit au Développement est, on le sait, sur le plan conceptuel, l'heureux aboutissement d'un long cheminement au cours duquel des hommes de bonne volonté ont, courageusement, mené le combat pour la reconnaissance par la communauté internationale du droit au développement qui, à mon sens, constitue la somme des Dialogues Nord-Sud et Sud-Sud, ainsi que des exigences de toute sorte présentées par les pays en voie de développement.

Mais, vous l'avez bien compris, la seule proclamation d'un droit ne serait que pétition de principe si dans le même temps des efforts sérieux n'étaient entrepris pour installer concrètement les conditions de son exercice.

En cela, votre colloque souligne à son heure l'importance des services juridiques dans le processus de développement des pays du Tiers-Monde.

Les nombreuses conventions internationales portant sur des matières aussi nombreuses que diverses : droit de la mer et délimitation des eaux territoriales, exploitation du plateau continental et des ressources halieutiques, conventions internationales relatives aux Transports divers etc...etc... et encore plus proche de nous, toutes les relations non étatiques relatives aux divers aspects de la

— vie économique et sociale, méritent une plus grande attention dans l'élaboration des textes législatifs ou réglementaires et des contrats qui leur servent de base.

C'est là où les services juridiques peuvent dans la recherche fondamentale comme dans l'application, être d'un secours inestimable.

C'est en réalité, précisément, cette préoccupation qui a amené depuis fort longtemps le Constituant sénégalais à conférer à la Cour Suprême, aux Cours et Tribunaux, le caractère d'institutions constitutionnelles à côté du Président de la République, du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale.

Au-delà de son rôle purement juridictionnel, notre Cour Suprême est un organe consultatif permanent dans l'accomplissement de notre programme de développement économique et social inséparable d'une législation simple et efficace.

Il est à espérer que votre colloque ne sera que le début d'un processus illimité de valorisation dans le Tiers-Monde des structures juridiques du développement et que le "self reliant" développement sera, en Afrique, une réalité.

Je déclare ouvert le Séminaire du Conseil pour le Développement de la Recherche Economique et Sociale en Afrique.

DROIT AU DEVELOPPEMENT ET COMMUNAUTES

RURALES EN AFRIQUE AU SUD DU SAHARA

par

Boubakar LY

Faculté des Lettres & Sciences Humaines

Université de Dakar

PREMIERE PARTIE - LA SOCIETE AFRICAINE

En Afrique où environ 70 % de la population vit des produits de l'agriculture, le droit au développement concerne au premier chef les communautés rurales.

La déclaration universelle des Droits de l'Homme en général a été prolongée par l'affirmation du Droit du développement. Ce droit introduit une nouvelle dimension. L'Homme est pris comme un être total ayant des droits non seulement civils et politiques mais encore économiques, sociaux et culturels. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples situe la question dans une perspective africaine et proclame le droit au développement des africains. Ce principe se devait d'être affirmé. Cependant, il est difficile de l'installer dans la pratique. L'exercice de leur droit au développement par les populations africaines rurales en particulier, se heurte à des difficultés dont il convient de répertorier quelques unes afin de dégager le sens dans lequel les interventions d'assistance peuvent se faire. Dans une première étape, le contexte dans lequel s'inscrit le droit au développement

sera défini par un examen des problèmes généraux du monde rural africain. Dans une seconde, les conditions de vie du paysan seront évoquées. Cette démarche qui aura permis de repérer, au passage, quelques difficultés pour la promotion du droit au développement, sera suivie pour terminer de l'examen des rapports du droit et des communautés rurales selon deux points de vue : les obstacles à la réalisation du droit et les facteurs dont l'assistance juridique au développement doit tenir compte pour aboutir à des résultats. A tous les niveaux de l'analyse, il s'est agit d'ébauches mettant l'accent sur quelques problèmes seulement, laissant d'autres de côté. Ce texte se présente comme une synthèse, une plate-forme minimale.

I - CIVILISATIONS RURALES

Les sociétés africaines traditionnelles sont profondément liées à la terre. Elles peuvent être considérées comme des civilisations agraires. Il serait cependant plus exact de parler de civilisations rurales car si, dans les campagnes africaines, les paysans sont de loin les plus nombreux, il n'en demeure pas moins qu'il y existe des populations pratiquant d'autres activités telles que : l'élevage, la pêche, l'artisanat, etc... De toutes les façons, les ruraux sont tous liés d'une manière ou d'une autre à la terre.

- LES NON-AGRICULTEURS

Il existe plusieurs catégories de non-agriculteurs. Ils ont en commun de se livrer à une utilisation directe des produits de la nature. Certains pratiquent la cueillette et

la chasse, et d'autres se livrent à la pêche résiduelle dans les fleuves et les lacs. Cette dernière activité est pratiquée quelquefois par des groupes professionnels très actifs sur les côtes maritimes où ils font usage de pirogues et de filets qui permettent des prises relativement importantes.

Les éleveurs, pour leur part, se répartissent aussi en plusieurs catégories. Les uns circulent avec leurs troupeaux dans la brousse et la savane, à la recherche de points d'eau, vivant d'une manière fruste dans des campements provisoires. Les autres nomadisent ou vivent d'une manière sédentaire dans les villages selon des conditions climatiques et écologiques plus favorables. Certains éleveurs sont en même temps des agriculteurs et se livrent d'ailleurs beaucoup plus à l'agriculture qu'à l'élevage.

- LES AGRICULTEURS

Les milieux naturels

Les activités agricoles trouvent leur domaine d'élection dans des régions de transition entre des zones déséchées et de forêts. Elles sont très souvent fonction de la pluviométrie. Dans une bonne partie de l'Afrique, l'agriculture est saisonnière et se pratique pendant la brève période de la saison des pluies. Les activités sont alors concentrées ce qui les empêche d'être extensives et variées. Les produits sont conservés dans des greniers pour servir pendant toute l'année. Il arrive que des difficultés interviennent qui sont liées à la discontinuité de l'approvisionnement et à la soudure. Pendant la saison sèche, les

activités agricoles sont au ralenti voire même inexistantes. Dans les régions où les pluies sont abondantes, elles s'étendent sur presque toute l'année ; de sorte que les problèmes de subsistance sont moins ressentis.

Les techniques

Les techniques agricoles traditionnelles sont d'une efficacité limitée en raison de leur nature et de leur nombre. Elles sont constituées essentiellement d'instruments, tels que : la houe-daba, le coupe-coupe, le sabre, les différents couteaux, etc...

Types de cultures et méthodes de travail

Un type fréquent en Afrique est l'agriculture itinérante sur brûlis, qui consiste à choisir le coin de brousse adéquat, à le débroussailler en réduisant au passage les arbres inutiles et à brûler l'ensemble après l'avoir laissé sécher. Ainsi, au moment où les pluies arrivent, le champ aura déjà été fertilisé par les cendres.

Sur la terre ainsi traitée, le cultivateur se livre à différentes cultures associant aux produits principaux des produits secondaires. Le soin est pris généralement d'alterner les cultures afin de ne pas épuiser les terres. Chaque année les produits principaux changent et cela jusqu'à épuisement du sol qui est à nouveau laissé à lui-même pendant un certain nombre d'années.

Plus nombreuses sont les cultures de terroir. Les sociétés africaines de ce type ne se livrent pas alors à une agriculture "sauvage", mais organisée et font intervenir un véritable terroir. La forme la plus courante d'agriculture de ce type consiste à organiser des cultures depuis le village jusqu'aux limites extrêmes du terroir. A l'intérieur du village, autour des cases se trouvent alors des jardins entretenus généralement par les femmes utilisant le petit fumier animal et des détritiques domestiques. Dans les environs immédiats du village, viennent les champs permanents souvent protégés par des arbres qui aident à les fertiliser par leur humus en association avec le fumier issu du petit bétail et des animaux qui y sont parqués par les éleveurs. Dans ces champs, les produits de subsistance associés à d'autres, alternent avec d'autres produits et la jachère. Derrière eux apparaît la brousse qui est également mise à contribution, mais par une agriculture itinérante sur brûlis.

La volonté de ménager le sol apparaît davantage dans certaines formes de terroir où l'on note un véritable aménagement de l'espace. Les paysans ont entrepris, ici, non plus d'organiser mais d'aménager et de construire leurs champs, dans des milieux qui, très souvent ne se prêtent pas d'emblée à l'agriculture. Celle-ci est dans ces cas très spécialisée voire sophistiquée, en ce qu'elle fait intervenir des techniques raffinées, fondées sur la connaissance et l'exploitation de la variété des sols et des plantes.

Les produits

Les produits de l'agriculture africaine varient

suivant les milieux. Si l'on s'en tient uniquement aux plantes de base, il est possible de relever que dans les zones de savanes, où dominent les cultures de saison de pluie, les productions essentielles sont les céréales : mil, sorgho, fonio à l'Ouest, éleusine dans l'Est. Il convient d'y ajouter le maïs, l'igname, le manioc, l'arachide, etc... Dans les régions de forêt et les zones humides équatoriales, où l'agriculture est permanente, la production est surtout constituée de tubercules : igname, manioc, taro, bananes etc.. A tout cela s'ajoutent les légumes, les condiments, les plantes oléagineuses, etc...

- STRUCTURES SOCIALES TRADITIONNELLES

Les sociétés rurales, qui ont chacune son propre territoire, s'organisent en fonction de lui. Dans un certain sens, les structures sociales sont inscrites sur le sol.

Le partage du terroir recoupe généralement les formes culturelles africaines d'organisation de la société. A chaque unité sociale correspond une certaine forme d'encadrement de l'espace. Les groupements macro-sociologiques africains sont variés. Certaines sociétés ont connu dans leur histoire des royautés, c'est-à-dire, de grands ensembles sociaux, ayant des structures politiques larges, complexes et centralisées. Les royautés engageaient des territoires et des populations assez considérables. Les souverains étaient généralement les "maîtres" des terres qui leur appartenaient toutes en théorie. Les royautés étaient constituées de tribus et il était parfois difficile

d'établir des différences entre les unes et les autres.

Beaucoup de sociétés africaines n'ont connu sur le plan politique que l'organisation tribale. La tribu regroupe sur un plan territorial des groupes d'individus nettement identifiés, qui estiment descendre du même ancêtre et portent un nom collectif connu et utilisé par leurs voisins. Contrairement aux royautés où les relations des membres de groupes différents étaient conçues en termes politiques de dépendance commune par rapport à un souverain, la tribu fonctionnait sur le principe de la parenté. Ses membres vivaient dans un territoire commun qui pouvait être interdit aux étrangers. Ils étaient administrés par un chef assisté d'un conseil constitué généralement par des chefs de clans.

La tribu était composée d'un certain nombre de clans qui sont des groupes formés par des individus qui descendent tous d'un ancêtre commun lointain, réel ou fictif. Ses membres ont le sentiment d'appartenance commune à un groupement fondé sur la parenté. Ce groupe qui se rencontre dans toutes les sociétés africaines est lui-même divisé en lignages. Le lignage est constitué par tous ceux, qui descendent dans une seule ligne (paternelle ou maternelle) d'un ancêtre commun proche et connu, et cela à travers quelques générations. Le lignage est le lieu social dominant de la société rurale et il éclate sur le terroir où il se présente sous la forme de la famille étendue élémentaire ou polynucléaire qui regroupe les nombreux parents consanguins ou sociaux. Les systèmes socio-politiques claniques, tribaux, royaux s'inscrivent sur le sol. A l'intérieur de leurs espaces, le village qui est l'unité spatiale de base, accueille les lignages

et les familles. En effet, le village est le tremplin pour l'humanisation de l'espace ; c'est lui qui fait du territoire, un terroir à la suite d'une longue occupation et d'un aménagement permanent. Il est par conséquent le fondement de la ruralité.

Le village africain est généralement habité par tous les descendants du fondateur, qui quelquefois peuvent conserver des liens avec le village du clan dont celui-ci est issu ; dans ce cas il est homogène. Mais, généralement, à ces premiers habitants, s'ajoutent des éléments venus plus tard et qui se sont installés avec l'accord de leurs prédécesseurs. Le village connaît, alors, des quartiers claniques, ethniques ou spécialisés (immigration d'éléments non paysans). Le territoire villageois est la propriété éminente des groupements villageois qui le font gérer, distribuer sous formes de parcelles à des membres du groupe ou à des étrangers par les chefs de village assistés de leurs conseils composés de chefs de lignage. Les groupements de parenté ont sur les terres qui leur sont attribuées un droit de possession exclusif et non un droit de propriété qui est le fait du village dans son ensemble. Les familles étendues qui vivent dans des carrés ou concessions, qui sont de grandes unités d'habitation, constituent les structures économiques de base. La production s'effectue à l'intérieur des groupements de parenté. Elle revêt souvent des aspects collectifs dans la mesure où les familles s'entr'aident en vue de la production. Cette solidarité s'inscrit alors dans un système de réciprocité. La production commune n'est pas destinée à l'ensemble de la collectivité villageoise, mais elle est ~~faite~~ faite par une partie de la collectivité pour une autre en

vue de répondre à des principes d'échange social. Il existe, cependant, des préoccupations et des activités allant dans le sens de l'intérêt commun et de l'organisation de la vie en commun.

Les villages connaissent généralement des différenciations professionnelles fondées souvent sur des particularités claniques ou ethniques qui permettent les échanges économiques à l'intérieur de la société comme parfois à l'extérieur.

Les échanges avec l'extérieur prennent la forme du commerce. Les sociétés rurales africaines se sont ouvertes les unes aux autres par le commerce, mais celui-ci était traditionnel ; c'est-à-dire de portée limitée et selon des modalités spécifiques à l'Afrique et aux sociétés non-industrielles. Le contact de l'Afrique avec l'Europe à partir du commerce d'abord, puis de la colonisation va intégrer les sociétés rurales dans un système marchand à l'échelle mondiale qui va les transformer et installer de nouvelles institutions, comportements, valeurs sur un fond de civilisation traditionnelle.

II - CHANGEMENTS

Les sociétés rurales africaines qui, en raison de facteurs internes, avaient commencé à se transformer dans une ligne spécifique, ont amorcé un nouveau type de changement, étranger à leur orientation première, dès qu'elles sont entrées en contact avec l'occident.

- LE ROLE DE L'OCCIDENT

A l'intérieur du continent africain des réaménagements internes avaient commencé à opérer qui, à terme, auraient abouti à des changements importants ; ils ont cependant été neutralisés ou réorientés par l'intervention de l'Europe qui était porteuse d'un autre type de changement.

Les sociétés rurales africaines ont connu leurs premiers bouleversements durant la période du commerce atlantique avec la traite des esclaves en particulier. La recherche des esclaves a abouti à un certain nombre de conséquences : luttes internes, insécurité, disparition de royaumes traditionnels, apparition de royaumes marchands, poussée de l'Islam, déplacement de populations et d'une manière générale diminution de la population africaine. Tous ces faits ont eu pour conséquence une transformation profonde de l'économie rurale traditionnelle qui va se poursuivre à une plus grande échelle à partir du XIXe siècle, avec la colonisation. La colonisation va introduire les sociétés rurales africaines dans l'économie marchande, ce qui aura des conséquences considérables sur l'ensemble de leur système social.

- LES SOCIÉTÉS RURALES PENDANT LA COLONISATION

Les sociétés rurales africaines, en particulier celles d'agricultures ont partout été engagées dans l'économie marchande, les puissances colonisatrices ayant spécialisé leurs différentes économies dans la production de matières premières tropicales. Contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres zones, et certains pays mis à part,

les colons européens ne se sont pas beaucoup installés en Afrique au sud du Sahara. Les paysans africains ont plutôt été contraints, par les autorités coloniales, à produire en vue de l'exportation sur la base des systèmes de culture traditionnels. Les cultures d'exportation qui ont épousé les conditions climatiques et écologiques ont connu des variations, selon qu'il s'est agi de la zone des savanes ou de la zone forestière.

Dans la savane, la culture industrielle dominante a été l'arachide. Elle a été très largement pratiquée en association avec des produits vivriers tels que le mil ; cependant elle a eu tendance à prendre le pas sur eux créant ainsi un déséquilibre vivrier et souvent l'impossibilité pour les paysans de pouvoir se nourrir pendant une partie de l'année. Le coton est également cultivé, bien qu'il n'ait pas donné les résultats escomptés, les rendements étant très bas. Ces différentes cultures étant saisonnières s'intègrent facilement au système traditionnel de culture. Les produits en sont vendus par les paysans à l'occasion de la traite.

La traite qui désigne, non seulement le moment de la vente, mais d'une manière générale les opérations de commercialisation agricole et leurs conséquences, a été l'occasion d'abus qui ont rendu encore plus difficile la condition paysanne. En effet, les paysans sont alors en contact direct avec les grandes sociétés européennes, par l'intermédiaire de leurs comptoirs de brousse qui, après avoir acheté à des prix bas leurs produits, leur vendent à prix élevés des marchandises de toutes sortes. Ces compagnies qui contrôlent

l'importation et l'exportation sont représentées dans ces postes de brousse par des agents européens, de petits commerçants étrangers ou très rarement par des Africains. Ce commerce s'accompagne souvent d'usure dans la mesure où les traitants font des prêts aux paysans avant les récoltes et se font rembourser après les récoltes avec des taux d'intérêts considérables.

La zone forestière est le lieu de prédilection des plantations. Le secteur des plantations est celui où l'on trouve le plus grand nombre de sociétés et colons européens, cependant les Africains y sont présents. La plus grande partie des récoltes exportées provient en effet des petites plantations des paysans africains qui produisent du café, du cacao, des palmistes selon des méthodes traditionnelles et sur des petites superficies. Les planteurs africains ont également tendance à négliger les cultures vivrières, à tel point qu'ils ne peuvent non plus se nourrir toute l'année malgré des conditions plus favorables que dans la savane.

Les sociétés rurales africaines produisant pour l'exportation à partir des techniques culturales traditionnelles, les autorités coloniales se sont préoccupées, en permanence, de trouver des moyens pour accroître les rendements en les perfectionnant. Il en a été de même dans le domaine de l'organisation. Des efforts ont été faits pour encadrer les paysans et les protéger contre les effets de la traite, mais ils ont abouti souvent à des échecs. Les Sociétés de Prévoyance de l'Afrique de l'Ouest coloniale sont typiques à cet égard. Elles avaient entre autres

objectifs de protéger les paysans contre la faim, l'usure, le manque de connaissances techniques en constituant entre autres des stocks de sécurité et de semences. Ces sociétés mutualistes ont échoué surtout parce qu'elles étaient dirigées par l'administration coloniale qui en tirera d'ailleurs les leçons en les faisant évoluer vers la coopérative par l'élection de toutes leurs instances. Cette évolution des mutuelles vers la coopérative va se poursuivre dans les sociétés africaines devenues indépendantes.

- LES TRANSFORMATIONS DES SOCIÉTÉS RURALES APRÈS LES INDÉPENDANCES

L'accession des États africains à l'indépendance n'a pas correspondu tout à fait à des ruptures dans la situation de la paysannerie.

La préoccupation des responsables a été d'emblée la modernisation. Pour atteindre cet objectif, ils ont cherché à adapter leurs pays aux modèles occidentaux. Sur le plan économique, des programmes de développement ont été élaborés visant à aligner les économies africaines sur le système international. La recherche de la croissance accélérée les a conduit à transformer l'agriculture en modifiant les systèmes de culture et les structures.

Rationalisation des systèmes culturels

A côté des cultures vivrières, les cultures d'exportation susceptibles de procurer les devises nécessaires au développement ont été maintenues et enrichies par la rationalisation en même temps que des efforts étaient faits pour

contrôler leurs effets néfastes sur la société. Les méthodes et procédés traditionnels utilisés pour les cultures vivrières ou d'exportation ont été maintenus globalement mais ils ont très souvent été améliorés. En effet, les centres de recherches agronomiques créés pendant la période coloniale pour la plupart, ont été mis à contribution pour augmenter la production et accroître la productivité. Les différentes techniques et procédés qu'ils ont mis au point ont été diffusés. De nouvelles semences et des plantes ont été fournies aux paysans de même que se sont généralisés la culture attelée, l'emploi d'engrais, différentes formes d'assolement et de lutte contre les déprédateurs. Dans le domaine de l'élevage, des politiques de l'eau, de sélection des races, de vaccination et d'amélioration de l'herbe ont été mises en oeuvre. Autant de techniques et procédés dont la vulgarisation est un aspect fondamental de la politique agricole des Etats africains.

Les problèmes techniques n'étant pas les seuls à pouvoir créer les conditions du développement par la production accrue, les responsables africains se sont attaqués aux problèmes fonciers et humains.

Les réformes agro-foncières

Les différents Etats africains se sont livrés à des réformes agro-foncières. Les objectifs de ces réformes sont généralement sociaux, économiques et politico-juridiques. L'objectif social qui consiste à réduire les

inégalités liées à la terre, a été poursuivi mais d'une manière moins systématique que les deux autres, en raison du fait que, d'une manière générale, la terre qui dans l'Afrique traditionnelle était un bien de subsistance, n'a pas été l'objet d'une trop grande capitalisation. Dans le domaine politico-juridique, les législateurs africains ont cherché à unifier les différents droits coutumiers et modes de tenure des terres. Il en est souvent résulté un droit national qui classe les différentes terres et organise des "domaines nationaux" dans lesquels les droits de propriété et les formes d'usage des collectivités et individus sont soumises à une réglementation. C'est surtout dans le domaine économique que les réformes agro-foncieres ont acquis une certaine importance. En effet, le souci de la croissance économique et de la rentabilisation des ressources qui s'inscrit dans des idéologies du développement, a conduit les Etats à prendre en charge pour l'essentiel le patrimoine foncier, ce qui facilite la mise en valeur des terres incultes, la distribution des terres à ceux qui les mettent effectivement en valeur, la modernisation de l'agriculture par l'augmentation du rendement et l'introduction de nouvelles formes de culture et d'organisation de la production.

Problèmes humains du développement rural

Le désir de production accélérée n'est pas donné d'emblée dans les sociétés africaines, c'est pourquoi il faut une animation au sens large. Le paysan doit être intéressé au développement pour qu'il ne maintienne pas la production dans le cadre et au niveau des besoins étroits de

la parenté, ce qui est incompatible avec la volonté de modernisation. Il faut motiver les paysans à produire mieux et davantage dans des ensembles sociaux de production qui débordent la parenté. L'agriculture africaine doit produire en vue de l'exportation pour faire rentrer les devises nécessaires au développement mais encore pour une économie nationale fouettée par l'augmentation des revenus et la croissance démographique. Une réorganisation de l'économie agricole présente par ailleurs l'avantage de pouvoir mettre fin à la traite et de supprimer la dépendance des paysans à l'égard des groupements parasites en cassant le cycle des endettements usuraires

De nombreuses tentatives ont été faites, qui se réduisent finalement à l'unité, dans le but d'organiser les communautés rurales. Elles s'articulent autour de trois principes fondamentaux : la coopération, l'animation, la commercialisation. Toutes les expériences sont une manière d'associer les paysans, de les motiver à la production, de les éduquer et de vendre leurs produits. L'intervention des pouvoirs publics, qui est une constante, consiste dans les différents cas à utiliser dans une stratégie du développement des combinaisons variables des trois facteurs. Quelquefois, ils sont tous présents en même temps, d'autres fois deux ou un seul le sont. Les situations concrètes varient dans la forme mais les principes demeurent les mêmes.

Coopération

En ce qui concerne la coopération, beaucoup de

pays ont regroupé leurs ruraux dans des associations que totalise le concept de coopérative même s'il n'est pas toujours utilisé pour les désigner. Les coopératives africaines trouvent très souvent leur justification dans des considérations, soit d'ordre instrumental - elles se réfèrent alors à une volonté de plus grande efficacité technique par l'accroissement de la production et de la productivité ; soit enfin, d'ordre idéologique (socialisme africain, etc...)

Tous les ruraux : paysans des savanes, planteurs comme spécialistes d'une activité productive particulière (pasteurs-pêcheurs-artisans) se trouvent pris dans des associations coopératives ayant des fonctions de production, de distribution et de secours mutuels.

La coopération consiste à rassembler tous les membres d'une communauté rurale constituée par un ou plusieurs villages en vue de participer d'une manière solidaire à l'économie.

Les activités de la coopérative sont diverses : elle effectue la répartition des terres, organise le travail, veille à l'amélioration des méthodes et des techniques, gère les intérêts de la collectivité, assure l'écoulement des produits, se livre à des achats en groupe, constitue une caution collective pour le crédit, assure la police champêtre, organise l'entraide, veille à l'amélioration de l'habitat et des conditions d'hygiène, organise des manifestations culturelles et artistiques. Des réformes ont été faites dans certains pays en vue d'une plus grande autonomie et responsabilisation des associations paysannes, mais d'une manière

générale elles constituent des relais pour l'action de l'Etat, c'est pourquoi, elles ne sont pas tout à fait des coopératives. Elles sont dirigées par des agents de l'Etat. Malgré des améliorations, le mouvement coopératif n'est en définitive dans certains pays qu'une forme d'intervention de l'Etat dans le développement.

Les associations de coopérations sont généralement encadrées c'est-à-dire gérées et administrées par des organismes d'Etats régionaux dirigés par des fonctionnaires dont la vocation est de réaliser les aménagements techniques agricoles requis, trouver le financement nécessaire aux associations auprès des banques ou entreprendre les actions d'animation nécessaires.

Animation rurale

L'animation fait intervenir les agents de l'Etat mais elle suppose souvent l'action parallèle d'une catégorie particulière de villageois. En effet, dans tous les Etats, le souci des autorités a été de faire prendre en charge le développement par les paysans eux-mêmes et de les faire participer. C'est ainsi que des efforts ont été faits pour sortir de la paysannerie elle-même, une élite susceptible de pousser les ruraux dans le sens de l'évolution. Ces animateurs ruraux, issus des masses paysannes, après une formation spécifique, ont la charge de rénover l'agriculture. Ils conservent leur métier et se mettent au service de leur communauté, n'étant pas des agents de l'Etat. Ces véritables cadres paysans issus du monde rural, dont le rôle est essentiellement psycho-sociologique, restent en contact avec leurs

pairs dont ils partagent le mode de vie. Ils doivent servir d'exemples et de conseillers dans la modernisation : techniques et procédés agricoles, coopération, hygiène, etc... D'un pays à l'autre malgré les variations formelles, le but de l'institution reste le même : faire animer les villages et assurer le fonctionnement des structures économiques de base par des cadres ruraux. L'Etat participe directement à l'animation par le biais d'organismes régionaux regroupant les responsables des différents services qui interviennent dans la vie rurale : élevage, génie rural, forêt, agriculture, santé, artisanat, coopération, enseignement, etc... L'action de ces centres qui est essentiellement psychologique, est très souvent confiée à des techniciens moyens d'agriculture polyvalents (moniteurs ou conducteurs de travaux par exemple). Leur travail consiste en un certain nombre de choses : vulgariser les méthodes et les techniques agricoles nouvelles, telles que, par exemple, l'adaptation de la culture et la nature des sols, l'organisation des assolements, la vulgarisation des fumures, la bonne utilisation des semences, la tractation attelée, l'association de l'agriculture et de l'élevage, l'organisation du calendrier des cultures et des différents travaux ainsi que celui des travaux collectifs (investissements humains). Les centres régionaux ont également des tâches d'éducation et d'organisation de la vie villageoise. Ils assurent une culture populaire fondée sur l'alphabétisation, le secourisme et l'hygiène. Les jeunes et les femmes en particulier, sont pris en charge au point de vue de l'éducation (foyer de jeunes, économie domestique pour la femme).

L'agriculture africaine ainsi organisée participe à

l'économie marchande internationale. Elle vend, comme pendant la période coloniale, des produits d'exportation et achète pour l'importation des biens de consommation. Partout la vente des produits des paysans et leurs achats de biens ont été organisés.

Commercialisation des produits

Les Etats africains ont modifié après l'indépendance leurs structures commerciales. La motivation principale a été la volonté de briser le monopole du commerce par les grandes entreprises européennes et la dépendance de la paysannerie vis-à-vis des éléments étrangers et de leurs représentants locaux. Les Etats sont intervenus pour régulariser le système commercial et réduire les difficultés liées à l'instabilité des cours, à l'écoulement des produits, aux fluctuations des prix aux producteurs. Ils sont également intervenus pour assainir les circuits et éliminer les parasites.

Les formes d'intervention dans le commerce des produits agricoles ont varié mais, dans la pratique, les situations sont assez voisines et il est possible d'en distinguer trois principales : la stabilisation, la commercialisation et la nationalisation.

La stabilisation a pour objectif, sur le plan agricole, de limiter la fluctuation des prix en garantissant un prix minimum aux paysans quelle que soit la variation des prix sur le marché mondial. Des ristournes sont faites sur les excédents.

La commercialisation est un processus par lequel l'Etat confie le commerce à des organismes d'Etat qui ont généralement le monopole de l'exportation et de la commercialisation intense bien qu'il existe quelquefois sur ce dernier point des franchises accordées à l'entreprise privée. Le monopole de l'exportation par l'Etat supprime théoriquement les possibilités d'exploitation sur le marché interne par des privés. Les offices de commercialisation achètent ou font acheter la production agricole au prix officiel. Ils interviennent également dans le domaine de l'importation et de la répartition des produits de l'agriculture.

La nationalisation établit le contrôle exclusif de l'Etat sur la commercialisation interne et l'exportation des produits de l'agriculture par l'intermédiaire des sociétés d'Etat.

Quelle que soit la formule utilisée ou les combinaisons effectuées, la réforme des structures du commerce est étroitement liée à celle de l'agriculture, elle vise à supprimer la dépendance des paysans à l'égard des traitants et à stabiliser le cours des produits agricoles, ristournant au besoin les surplus dûs à des conjonctures favorables.

Telles sont les grandes réformes introduites par les Etats africains dans leurs systèmes ruraux. Elles ont été porteuses de changements sociaux et se sont heurtées à des difficultés.

Changements sociaux

Le milieu rural africain a subi un certain nombre

de transformations sociales dont les plus caractéristiques sont : Résistances de la société traditionnelle et réinterprétation des nouvelles structures.

Citons quelques types de difficultés que les sociétés paysannes traditionnelles ont opposées au changement social par les coopératives :

- En raison du regroupement des villages d'ethnies différentes qui n'avaient pas de relations sociales traditionnelles (parenté, échanges matrimoniaux, prêts de champs) les coopérateurs se considèrent uniquement comme les représentants de leur propre communauté. La coopération est alors forcée et ne résulte pas du libre choix de ses partenaires.
- Absence de redéfinition des statuts et rôles sociaux de la société traditionnelle qui continuent de fonder les nouvelles structures de la communauté rurale. Les fonctions remplies par chacun des coopérateurs ne correspondent pas à ses capacités, ses aptitudes, mais au statut lié à sa naissance, sa position dans la hiérarchie traditionnelle, le groupement familial, la classe d'âge ou les structures politiques traditionnelles.
- Manipulation des coopératives par les anciens détenteurs du vrai pouvoir social, par la médiation de la parenté, de la famille, des alliances, des prestations économiques, des structures foncières, des hiérarchies politiques, de l'initiation et des classes d'âges, du culte des ancêtres, etc...

Les pouvoirs et la vie se trouvent en dehors des coopératives qui ne sont pas suffisamment intégrées au monde rural. Elles n'ont de réalité que par les commodités qu'elles offrent pour la vente et l'achat. Les autres aspects de l'institution coopérative n'ont pas de sens pour les coopérateurs qui continuent à vivre dans leurs villages et pour leurs villages, conformément aux valeurs traditionnelles. Les coopératives ne sont pas intégrées au monde de la vie en milieu rural. La modernisation des techniques culturelles a également donné lieu à des réinterprétations. Très souvent, en effet, les nouvelles techniques introduites, par exemple la culture attelée, ont servi au fonctionnement de l'économie traditionnelle du prestige à la suite de leur accaparement et de leur utilisation lucrative par des leaders villageois traditionnels. Cette distorsion du principe de l'équipement de tout agriculteur a parfois abouti à reproduire les inégalités en favorisant la promotion sociale des riches, et le développement du salariat, à leur profit, chez les plus pauvres.

Inégalités et exode rural

Le milieu rural était le lieu d'inégalité de statuts qui avaient tendance à fonder des inégalités de classes. Aujourd'hui, il connaît des stratifications nouvelles qui, dans la plupart des cas, recourent les divisions anciennes. Elles s'articulent autour de la terre. Sans entrer dans le détail, il est possible d'avancer qu'il existe globalement trois catégories de paysans : ceux qui possèdent des terres, ceux qui en ont emprunté et ceux qui n'en possèdent pas du

tout. Toute la vie paysanne est rythmée par ces trois situations. Selon qu'il entre dans une catégorie ou dans une autre, le paysan verra sa condition particulière à l'intérieur de la condition paysanne, orientée dans un sens ou dans un autre. Les conflits sont nombreux entre les propriétaires de la terre et les détenteurs de la terre qui la travaillent effectivement, malgré les législations foncières, auxquelles les propriétaires ont trouvé des parades. Les paysans sans terre ont de plus en plus tendance à devenir des ouvriers agricoles.

D'une manière générale, le milieu paysan se stratifie de plus en plus et la tendance est à l'apparition de couches sociales à l'intérieur de la classe paysanne dans son ensemble. Ces inégalités, ajoutées à d'autres facteurs liés à la nature du travail paysan (manque de rendement), sont à l'origine de la forte migration des paysans vers les centres urbains. En effet, si la mobilité paysanne est un fait ancien, elle a de plus en plus tendance à s'amplifier. Les migrations des ruraux vers les villes ou les centres de salariat (mines, plantations) sont un fait général dans l'Afrique actuelle. Elles présentent diverses modalités qui vont de la migration temporaire limitée à la migration définitive. Le résultat, c'est que le milieu rural perd ses forces vives. Les migrants sont, dans la majorité des cas, des jeunes. Seuls les femmes et les vieillards restent au village. Dans ces conditions, les politiques de développement du milieu rural sont mises en cause.

Le paysan africain considère de plus en plus que sa condition est intolérable, c'est pourquoi il va chercher l'amélioration de ses conditions de vie ailleurs que dans son milieu d'origine.

III - LA CONDITION PAYSANNE

Le paysan africain a une manière de vivre qui se donne dans une quotidienneté qui peut être saisie comme une culture paysanne qui est elle-même une modalité de la culture des pauvres. Le paysan africain vit d'une manière spécifique la condition universelle du pauvre.

Une nature difficile

Le paysan africain vit généralement dans une nature hostile et peu clémente à laquelle il est contraint de s'adapter. L'Afrique qui est située de part et d'autre de l'Equateur est un continent pleinement tropical. Le climat s'est inscrit sur l'espace et détermine les régions naturelles caractérisées par la prédominance de la chaleur, du sec et de l'humidité, autant de facteurs qui atteignent des proportions outrancières. C'est dans cette nature, rendue hostile et peu clémente par le climat, que vit le paysan africain confronté à des obstacles naturels d'une ampleur considérable.

Le manque d'eau

Le problème essentiel qui se pose aux paysans est celui de l'eau. L'eau est une dimension importante de la vie africaine. Dans tous les cas, elle fait problème, aussi bien lorsqu'elle est absente et qu'elle constitue une valeur, que lorsqu'elle est abondante et qu'elle crée des difficultés d'un autre ordre. Le manque d'eau sous toutes ses formes (pour les hommes et pour les plantes) constitue la difficulté essentielle de la plus grande partie de la paysannerie

africaine. Il est profondément inscrit dans sa quotidienneté et laisse sa marque sur toutes les activités aussi bien productives que sociales et culturelles.

Il s'est trouvé amplifié par la sécheresse qui se développe depuis quelques années. Elle est devenue une donnée permanente, un cycle qui, dans ses variations, atteint parfois des niveaux d'optimum. Elle a pour conséquence d'amplifier la faim résiduelle des campagnes et les maladies endémiques auxquelles le paysan se trouve confronté en permanence, en raison du milieu.

Le poids des maladies

Le paysan africain est assailli à tout moment par la maladie. Toutes sortes de maladies se disputent le milieu rural. En premier lieu, les maladies de la faim et de la malnutrition. Des troubles nutritionnels affectent les paysans qui mangent peu ou mal, vu le caractère peu varié de la nourriture qui a souvent les mêmes bases et se révèle pauvre en vitamines de toutes sortes. Les plus atteints sont généralement les enfants qui, au moment du sevrage, ne reçoivent pas les éléments protidiques nécessaires et développent alors cette affection très grave qu'est le Kwashiorkor.

La mortalité infantile dans ses différentes formes est très développée en milieu rural : mortalité (avortements, morts-nés) mortalité péri-natale (premières semaines qui suivent la naissance) et mortalité infantile à proprement parler (nombre d'enfants qui meurent dans la première année)

font de la mort des enfants, en Afrique, malgré les progrès de la médecine rurale, une catastrophe. La première cause est le surmenage des mères qui traduit un des aspects de la condition féminine en milieu rural. La femme en milieu rural, continue à travailler dur, même en état de grossesse. A cela, il faut ajouter les défauts de l'alimentation et les maladies infectieuses, notamment le paludisme et la rougeole, maladies très "destructrices" d'enfants, les diarrhées infectieuses (gastro-entérites) etc...

Les paysans africains sont affectés, par ailleurs, par au moins une vingtaine de maladies endémiques dont les plus connues sont le paludisme ou malaria qui facilement meurtrier chez l'enfant, est une dimension de la condition paysanne puisqu'il est présent en permanence chez l'adulte par des accès, dont il tient compte dans sa vie de tous les jours ; la trypanosomiase ou maladie du sommeil, la lèpre, les maladies intestinales (typhoïde, amibiase, vers, etc...), les maladies oculaires telles que l'onchocercose qui rend aveugle des villages entiers, le trachome etc... A toutes ces maladies endémiques tropicales s'ajoutent d'autres qui ne sont pas spécifiques à l'Afrique.

L'état sanitaire défectueux de la campagne qui tient à un milieu difficile, à la malnutrition, au manque d'hygiène à l'absence d'équipement sanitaire a des conséquences économiques et sociales. Les paysans atteints en permanence de certaines maladies endémiques telles que le paludisme (pour ne prendre que la moins grave) anémiés, minés par la fièvre, ne pensent pas atteindre sur le plan de la production

les rendements escomptés. La santé rurale est donc un facteur de développement et la morbidité constitue un frein. Si l'on se place au point de vue de la mortalité la même constatation s'impose. La forte mortalité rurale, qui est le lot de l'Afrique, de par le nombre d'individus qu'elle lui enlève, reproduit les conditions de sous-développement en bloquant l'augmentation de son potentiel humain. La faiblesse numérique en hommes est l'un des obstacles au développement de l'agriculture. Il en est d'autres qui tiennent encore au milieu naturel africain.

L'ignorance

L'isolement du paysan dans une nature hostile produit l'ignorance; les infrastructures scolaires, en milieu rural sont insuffisantes. L'Afrique apparaît, encore aujourd'hui comme un continent où l'analphabétisme est très développé. Des efforts de scolarisation ont été réalisés mais le milieu rural dans son ensemble reste très peu touché. Beaucoup de villages n'étant pas motivés et n'ayant pas d'écoles dans leur environnement immédiat gardent leurs enfants avec eux et les initient aux travaux ruraux. Il en résulte une reproduction "élargie", en raison de l'accroissement démographique, de la condition paysanne. Le paysan analphabète, dépourvu d'un minimum de culture moderne, malgré le rôle important joué par les médias depuis quelques années, reste dominé par les superstitions, le manque de connaissances de base et l'esprit de dépendance. L'ignorance des paysans les empêche d'accéder pleinement aux techniques modernes de mise en valeur de l'agriculture, de les prendre en charge et de surmonter, ainsi, certains obstacles naturels, en évitant les

erreurs dues à l'ignorance des mécanismes qui entretiennent les sols.

La pauvreté des sols

La "brousse" africaine, dans ses différentes variantes, se caractérise par une pauvreté des sols fondée sur des processus essentiels dont l'érosion et la latérisation sont les plus caractéristiques. Partout, le travail du paysan est mis en cause par des processus naturels dont certains ont été déclenchés par l'activité productrice du paysan lui-même qui se met ainsi dans une situation d'aliénation qui consiste, de sa part, à léser ses intérêts fondamentaux par des actions profitables à court terme. L'usage des feux de brousse détruit les équilibres naturels et rend la terre plus pauvre. La coupe des bois, le défrichement intensif, l'inobservation de la jachère et l'accroissement du temps consacré aux cultures d'exportation produisent les mêmes effets. Il en résulte que le travail paysan est peu productif.

Un travail difficile pour des résultats médiocres

La pénibilité du travail paysan est une réalité. Il n'est pas sanctionné par des rendements dignes d'intérêt. Le paysan est alors conduit, en l'absence de motivations à la production élargie, à fournir des efforts limités pouvant lui assurer ce qui est juste nécessaire. La modestie des moyens mis en jeu rend par ailleurs l'efficacité du travail très réduite, malgré l'organisation communautaire. Les conditions de vie du paysan ne s'améliorent pas, d'autant plus que les

cultures vivrières sont négligées au profit des cultures d'exportation . Malgré ses efforts, le paysan est souvent confronté à la faim. Pendant une bonne partie de l'année, il n'y a plus de quoi manger dans les campagnes. A cela il faut ajouter une baisse constante du pouvoir d'achat du paysan.

Baisse du pouvoir d'achat

Le pouvoir d'achat du paysan baisse sans cesse en raison de la dégradation des "termes de l'échange" au détriment de l'Afrique. Alors que la production des matières premières agricoles s'accroît régulièrement, la tendance, depuis de nombreuses années, est à la baisse de leurs prix, tandis que ceux des produits industriels importés augmentent sans arrêt. Il en résulte que, malgré la stabilisation à l'achat par les différents organismes créés à cet effet, les paysans pour une même quantité de produits achètent moins de biens. Cette situation est extérieure à l'Afrique : elle tient à l'économie mondiale, cependant, elle contribue fondamentalement à rendre plus difficile la condition paysanne en même temps qu'elle limite les efforts faits pour la régularisation des circuits commerciaux et d'une manière générale pour organiser le développement.

La pesanteur de l'encadrement rural

Les structures d'encadrement du monde rural pèsent d'une certaine manière sur le paysan, c'est pourquoi les différentes expériences de coopération et d'animation n'ont pas obtenu les résultats recherchés. Le paysan africain

ne s'épanouit pas tout à fait dans les cadres qui ont été créés pour lui. En effet, on insiste souvent sur le fait que les organismes communautaires relèvent des principes collectivistes africains présentés comme socialistes. En fait, les coopératives ne correspondent pas aux traditions africaines et ne permettent pas aux collectivités de prendre en charge elles-mêmes le développement. Elles sont en porte-à-faux. Elles ne présentent pas une continuité par rapport aux structures collectivistes traditionnelles et elles ne sont pas de véritables coopératives. La véritable coopérative devrait permettre aux paysans d'être conscients, responsables de gérer eux-mêmes leurs propres affaires et de travailler à une oeuvre commune.

Cette orientation et vocation de la coopérative étant absentes, le paysan utilise la coopérative pour ses ventes et achats en subissant une certaine exploitation de l'Etat et mène sa vie à côté. D'autre part, en raison de l'absence de véritables cadres paysans et de la formation minimale des coopérateurs, l'animation est le fait de techniciens et les paysans ne se sentent pas concernés et préfèrent leur vie selon les valeurs traditionnelles qu'ils reconduisent dans les structures modernes. En bref, les structures de la coopération dans la majorité de leurs aspects, gênent le paysan et constituent pour lui des contraintes. Elles le sont d'autant plus qu'elles accompagnent d'autres structures dont la contrainte est plus forte et plus efficace.

Les contraintes du "parti" et de l'administration

Il est une dimension de la vie paysanne dont il n'a

pas été question jusqu'ici et qui aurait pu être intégrée dans l'examen des structures d'encadrement du monde paysan, il s'agit de l'administration d'une manière générale et du parti. Le paysan africain, dans la majorité des pays africains, en même temps qu'il est confronté à l'administration du développement, l'est à l'administration générale et au parti. Les trois situations s'interpénètrent et ne peuvent se séparer que pour les besoins de l'analyse. Elles se donnent ensemble, et en totalité, au paysan.

Les Etats africains modernes ont pour caractéristique d'être dirigés par un parti unique de droit ou de fait à l'intérieur de systèmes politiques qui peuvent être civils ou militaires. Le parti unique africain présente la caractéristique d'exercer une action parallèle à celle de l'administration d'encadrement. Il se présente comme un parti de masses, c'est pourquoi il se donne une articulation correspondante et se trouve présent à tous les niveaux de la société, en particulier dans les villages sous la forme de comités de village, de quartier, etc... Le parti est présent dans les moindres circonscriptions où il se donne pour mission d'encadrer politiquement, d'animer et d'assurer la promotion des masses. Comme les structures techniques d'encadrement, il a une fonction politique de formation au développement et d'éducation à la modernité par l'élevation du niveau de conscience. Il utilise dans ce but l'idéologie. L'idéologie qui reste le moyen le plus efficace d'animation des masses s'est donnée sous les formes différentes de socialisme qui ont toutes insisté sur la coopération comme un mode d'organisation en continuité

avec les valeurs fondamentales de l'Afrique.

Les partis, en tant que tels, malgré leur organisation serrée, n'ayant pas suffisamment atteint leur but d'encadrement, des organisations de masse ont été créées dans le souci d'atteindre différentes catégories de la population. C'est ainsi qu'entre autres organisations (jeunes, femmes), les paysans ont été surtout pris en charge par les structures de l'animation qui ont été politisées, un peu partout. En réalité, il est fréquent que les services administratifs de l'animation rurale doublent l'action du parti dans sa volonté de promouvoir les masses. Cela leur est d'autant plus facile que, le parti tenant à contrôler directement cette administration, les fonctionnaires en sont souvent des membres ou cadres actifs. Les animateurs ruraux sont alors en même temps des cadres du parti. Les structures d'animation parallèles aux partis présentent l'avantage de pallier l'insuffisance de l'installation dans les masses et les inconvénients de l'action administrative qui a tendance à la rigidité.

L'administration traditionnelle est une donnée importante de l'encadrement paysan, dans la mesure où les politiques socialisantes confèrent à l'Etat une place importante dans les activités nationales et rurales en particulier. L'existence du parti unique et sa présence à tous les niveaux ont entraîné la politisation de l'administration. Les fonctionnaires sont très souvent d'une manière ou d'une autre liés au parti. Les collectivités de base du milieu rural et l'administration locale sont souvent contrôlées par le parti et dirigées par des autorités ou fonctionnaires qui ne sont

pas toujours représentatifs tant au point de vue de leurs rapports avec la population que de leur compétence.

Le résultat de tout cela, c'est que le paysan se voit pris en charge, manipulé et contraint (au sens durkheimien) par différentes institutions qui se réduisent toutes finalement au parti. Les manifestations de cette dépendance du paysan peuvent être résumées ainsi :

- . Obligation d'adhérer au parti. Les paysans sont contraints d'acheter la carte du parti qui se présente comme une forme supplémentaire d'impôt, de crainte d'apparaître comme des opposants, ce qui débouche sur une forme moderne d'exclusion de la communauté rurale, qui revêt des aspects aussi bien économiques que sociaux. La prise de la carte s'accompagne quelquefois de l'obligation d'assister aux multiples réunions sans pouvoir pour autant prendre la parole ou compter sur les prises de décision ; sans même quelquefois comprendre les problèmes en raison de l'analphabétisme.
- . Nécessité de participer à toutes les cérémonies organisées ou prises en charge par le parti : cérémonies traditionnelles, écoutes collectives de la radio, défilés, accueils de personnalité, etc...
- . Participation aux travaux collectifs dits d'investissement humain qui sont très vite apparus

comme une continuation des corvées de la peine coloniale.

- . Brimades de toutes sortes de la part des différentes formes d'administration et des membres du parti.
- . Nécessité de s'assurer de la bienveillance des représentants locaux du parti et de l'administration, surtout s'ils ne sont pas de la région.

Difficultés d'ordre ethnique

Les brimades subies par les ruraux sont quelquefois d'autant plus accentuées qu'il existe des problèmes ethniques. Très souvent, en Afrique, le pouvoir se situe dans un cadre ethnique et il est possible de dire, à l'image de ce qui se passe dans certaines démocraties, qu'il y existe parfois des administrations ethniques succédant à d'autres. Dans de tels cas, le pouvoir politique et administratif est pris en charge essentiellement par une ethnie ou des groupes ethniques dominants à l'intérieur desquels le phénomène de la solidarité joue dans le sens du népotisme. Il en résulte, à la base, la possibilité pour des administrateurs de diriger avec mépris et forces tracasseries leurs administrés. Quelquefois des équilibres ethniques sont réalisés à tous les niveaux, depuis le gouvernement jusqu'à l'administration locale. Dans ce cas, la variable ethnique joue dans le sens inverse. Les autorités tendent dans leur circonscription administrative à favoriser leur ethnie au détriment des autres et les paysans en sont les principales victimes.

Telles sont les différentes dimensions de la condition paysanne et le contexte historique, politique, économique, social et culturel, dans lequel elles s'inscrivent. Il est nécessaire de les faire intervenir dans l'examen et l'analyse du problème du droit au développement dans les communautés rurales.

DEUXIEME PARTIE - SOCIETE RURALE ET DROIT

La mise en oeuvre du principe de droit au développement suppose une connaissance préalable du milieu. C'est pourquoi ses grandes caractéristiques ont été esquissées brièvement. La connaissance préalable du milieu est essentielle car elle permet de savoir, d'abord comment il faut poser les problèmes du droit au développement, dans le cas africain, afin de dégager les moyens et formes d'application.

IV - NATURE DU DROIT AU DEVELOPPEMENT AFRICAIN

Les différents droits de l'Homme et à leur suite le droit au développement sont souvent posés à partir de l'individu, de la personne humaine. La personne humaine est le principe de toutes choses, c'est son développement dans sa totalité, qui est la valeur fondamentale.

Individu et société en Afrique

L'accent mis sur l'individu correspond à une forme d'évolution de la société occidentale. Le développement industriel et la rationalisation, qui s'en est suivie, ont

permis l'émergence de l'individu et l'articulation de tout le système social autour de lui. Le droit a suivi et organisé le statut de l'individu, devenu valeur, sous la forme de la personne, dans ses relations avec les autres. En Afrique, où, nous l'avons vu, les structures de base n'étaient pas les individus mais les groupes domestiques, les lignages, les clans, les tribus et les ethnies, l'individu n'est pas une réalité sociale. C'est en groupe, pour le moment, que les Africains accèdent à la modernité fondée sur une nouvelle rationalité économique et sociale. Ils s'y présentent à partir de ce qui peut être défini comme une "individualité à plusieurs". Contrairement à ce qui est très couramment affirmé, la modernisation par "l'accrochage" au système économique mondial n'aboutit pas, en milieu rural, sinon en ville, à un processus d'individualisation pure. Ce qui peut être constaté, c'est que l'individualisation a tendance à se faire par la médiation des groupements familiaux domestiques qui se particularisent. L'individualisme des groupements familiaux de base est une réalité sociologique constante. Contrairement à ce qui est souvent avancé, dans les conditions actuelles, le collectivisme traditionnel dans sa forme classique n'existe plus et, par ailleurs, l'individu en tant que tel n'est pas encore une donnée. Ce qui a tendance à prédominer c'est un individualisme familial.

L'Africain a toujours un groupement de parenté derrière lui et il n'a d'existence et de signification que par sa relation avec lui. Dans les communautés villageoises, l'individu se trouve intégré à un réseau complexe de relations sociales faisant intervenir, en même temps, l'homogénéité, la hiérarchie et l'unité. Tous ses droits lui viennent de son groupe d'appartenance, depuis son état civil jusqu'à son

statut politique, en passant par ses droits à la terre, au mariage, etc... L'individu est défini par une généalogie et par une appartenance aux différents réseaux sociaux qui s'articulent pour constituer la communauté : groupement familial situé à l'intérieur d'un lignage, classe d'âge, assemblée du village, etc...

L'individu ne peut donc être isolé en Afrique. Toute tentative pour l'atteindre en vue d'une action ne peut le faire directement. L'action juridique doit donc se faire dans la ligne des réseaux sociaux complexes qui sont les conditions de ses comportements. L'exercice d'un droit se fonde sur la liberté et il se trouve que dans les sociétés africaines, en raison de leur évolution propre, la liberté passe encore par le groupe. C'est donc celui-ci qui doit être visé pour atteindre l'individu.

Le droit au développement : un droit pour collectivités

A ces nécessités, qui tiennent à la nature de l'objet africain du droit au développement, s'ajoutent d'autres considérations qui tiennent au droit au développement et qui vont dans le même sens que celles qui précèdent. Le développement est un fait collectif qui concerne de grands groupes, généralement nationaux. Au sein des Nations, il vise les collectivités constitutives. Ses objectifs sont donc sociaux. Son but est d'élever le niveau de vie de l'ensemble de la société. Dans sa réalisation également, il engage les collectivités beaucoup plus que les individus. Le développement rural concerne les collectivités rurales,

c'est pourquoi le droit au développement concerne au premier chef les collectivités. Il se pose alors un problème, qui ressortit, d'ailleurs, des obstacles à l'action d'assistance juridique en faveur du développement et qui tient à la nature collective de l'intervention. Le collectif est déjà de l'ordre du politique ("Polis") et l'action juridique n'est-elle pas ici une action politique si l'on tient compte du fait qu'elle se propose de défendre et surtout de faire prendre conscience aux communautés de leurs droits et le cas échéant de les défendre elles-mêmes ? Elle semble tenir, pour une part, d'une action instrumentale d'animation juridique et pour une autre d'une action idéologique juridique. Dans les deux cas, étant donné la situation de l'Afrique, elle ne peut manquer de "donner" dans le politique et d'en avoir une coloration. Elle doit être consciente de cette difficulté et en prendre son parti, d'autant plus qu'elle va se heurter, sur le terrain, à des problèmes dont les moindres ne sont pas les obstacles politiques.

V - OBSTACLES A LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT AUTONOME

Les empêchements à la réalisation du droit au développement sont nombreux : certains sont d'ordre externe et tiennent au système international environnant, d'autres sont d'ordre interne.

Le système économique mondial

Les sociétés africaines et par conséquent leurs

composantes se trouvent intégrées à un milieu international dont le fonctionnement a des répercussions sur leurs stratégies de développement et leurs milieux ruraux.

Les politiques africaines de développement sont soutenues et orientées par des plans de développement : cependant ceux-ci sont condamnés à l'inefficacité parce qu'elles ne contrôlent pas les variables externes. Les éléments qui fondent la croissance et l'équilibre économiques ne sont pas détenus par les Etats africains. Les fluctuations des cours mondiaux des matières premières sont telles qu'il est presque impossible d'assurer les équilibres nécessaires à l'économie en vue du développement. Les plans apparaissent donc comme étant beaucoup plus de l'ordre du désirable que du réalisable. Il s'y ajoute que le financement des opérations de développement du plan est souvent tributaire de l'aide extérieure. Les investissements extérieurs privés sont relativement rares, très sélectifs et spéculatifs. Ils ne sont réalisés que lorsque les taux de profit sont tels qu'ils assurent un amortissement très rapide des capitaux. Leur caractère préférentiel gêne donc le développement. Il en est de même de l'aide internationale publique pratiquée par les organismes financiers internationaux. De par sa nature, ses modalités et son orientation, il y a peu de chances pour qu'elle diminue le sous-développement. Paradoxalement, elle a tendance à l'accélérer et à produire des effets de multiplication des investissements dans les pays industrialisés. D'autre part, elle met en question l'indépendance économique et partant l'indépendance politique des Etats.

Tout se passe comme si, à l'échelle internationale, la réalité dominante est l'existence d'une division du travail qui empêche les Etats africains de se développer et les confine dans un rôle de fournisseurs de matières premières avec toutes les conséquences que cela comporte au point de vue du pouvoir. Il est impossible, en effet, dans un tel contexte, de prendre en charge son propre développement. Le développement auto-centré est mis en cause par l'absence de contrôle par les Africains des données de leur propre économie. L'action en vue de l'assistance juridique est obligée d'en tenir compte dans son objectif d'aider à la réalisation du "self-reliant" développement en Afrique et à l'application du principe d'autonomie fondé sur la liberté. La liberté dans le choix et la réalisation des formes de développement autonome est également contrariée par des facteurs internes.

Les structures politiques

La tendance centralisatrice des Etats africains a pour résultat de brider la personnalité et les possibilités de participation des communautés rurales. Il en est de même de la personnalisation du pouvoir et de l'institution du parti unique. Que les régimes soient militaires ou civils, leur caractéristique commune est qu'ils sont autoritaires et organisent tout le système politique autour de la personnalité du détenteur du pouvoir suprême et de son parti. Le pouvoir revêt alors des aspects patriarcaux qui rendent la démocratie difficile et rejaillissent sur tout ce qui devrait impliquer l'initiative, la discussion et la décision collective. Ce qui est le cas des structures du monde rural. Le cadre global n'étant pas à la participation, il n'est

pas étonnant qu'elle ne soit pas présente dans les structures particulières qu'elle fonde.

Le chef de l'Etat africain dispose de pouvoirs constitutionnels très étendus et jouit de ce fait d'un prestige réel ou organisé. Il prend toutes les décisions et son pouvoir empiète sur les autres pouvoirs (législatif et judiciaire), il déborde l'administration elle-même et prend même de petites décisions d'ordre technique. Il s'occupe de tout. Le parti est son prolongement et se trouve lui-même structuré autour de personnalités. La démocratie, en son sein, pose des problèmes. En ce qui concerne les masses rurales, leur embrigadement dans le parti ne signifie pas une participation réelle. Leur analphabétisme les empêche de participer à la définition des programmes politiques, de même que leur sous-développement. Elles sont à la recherche permanente de leur subsistance, ce qui ne favorise pas la réflexion. La politique en direction du monde rural en particulier, est définie par quelques dirigeants, ce qui aboutit à faire fonctionner souvent le parti comme une sorte de machine fortement teintée de patriarcat, servant à transmettre informations, slogans, etc... Ses comités locaux ne constituent donc pas des structures de conception et de participation politique, à la base, aux problèmes du développement.

Il s'y ajoute que les partis politiques uniques ou dominants ont tendance à bloquer ou à récupérer toutes les initiatives communautaires qui naissent en dehors d'eux.

Les systèmes culturels

Les cultures africaines, en particulier les valeurs, constituent des obstacles dont il convient de tenir compte. C'est pour les avoir négligées que les politiques rurales de développement ont échoué presque partout. L'administration n'en a pas tenu compte, dans plusieurs cas, tels que :

- le découpage des coopératives et le regroupement des villages devant en faire partie ;
- le fonctionnement des coopératives et de leurs organes de gestion.

En ce qui concerne le regroupement des villages devant faire partie des coopératives, il n'a pas toujours été tenu compte des choix des villageois. Des unités n'ayant aucun lien ont été regroupées alors que d'autres unies traditionnellement par des liens de parenté, des échanges matrimoniaux, de prêts de champs ou autres, ont été séparées. Il en est résulté des réticences qui ont poussé les paysans à ne pas s'engager totalement dans les coopératives et à les considérer simplement comme des structures avantageuses pour leurs ventes et achats, ce qui ne se serait sans doute pas produit, si les paysans avaient choisi leurs partenaires de coopération et s'ils avaient été éduqués dans le sens du regroupement de toutes les activités économiques du village.

D'autre part, le type de rapports sociaux porté par la coopérative est difficilement acceptable par le milieu paysan à qui il ne fallait pas l'imposer, dans une première

étape. En effet, l'organisation coopérative repose sur deux principes fondamentaux : la solidarité et l'égalité. La solidarité prônée par la coopérative est différente de celle à laquelle le paysan est attaché. Pour lui, elle doit se pratiquer dans des cadres sociaux particuliers tels que : la parenté, les classes d'âge, etc... La coopérative qui n'est pas un groupement d'affectivité mais de raison ne l'engage pas à la solidarité. En ce qui concerne le principe d'égalité, il est en contradiction avec les valeurs fondamentales de l'éthique africaine fondées sur la hiérarchie et la nécessité de son respect. Les paysans n'ont pas participé comme il l'aurait fallu aux réunions parce que pour eux il est difficile de se réunir avec des gens qui n'ont pas de liens traditionnels ; d'autre part, la réinterprétation aidant, des délégués-dépendants sont souvent envoyés, ce qui évite d'impliquer des "autorités" traditionnelles dans le secteur moderniste et dans des discussions qui pourraient leur faire perdre la face. Il est impensable, en effet, qu'en vertu du principe d'égalité dans la coopérative, des cadets puissent contredire des aînés qui peuvent être de surcroît des autorités institutionnelles traditionnelles. D'une manière générale, les coopérateurs n'ont d'opinion que celle de leurs aînés ou des autorités traditionnelles dont ils dépendent. Le point de vue qui "marche" dans les coopératives est celui des autorités. Elle ne peut donc être un cadre de discussion et de participation.

Le centralisme techno-bureaucratique

Le centralisme outrancier des administrations du
← développement (agriculture, coopération, animation) intervient

dans le même sens. Elles sont dominées par l'esprit hiérarchique et la tendance à mener les affaires des communautés rurales non pas par le dialogue mais par la bureaucratie avec une prédilection très nette pour l'écrit au détriment de l'oral, dans des civilisations de la parole. Les administrations du développement n'ont pas été en mesure d'informer, de faire comprendre et de faire prendre en charge par les paysans les différents projets.

Quelques exemples du mode autoritaire d'intervention des agents des services de coopération peuvent être cités :

- constitution des coopératives sans consultation des futurs utilisateurs ;
- convocation des assemblées générales et des organes directeurs ;
- pressions pour la désignation des représentants aux organes directeurs (présidents-comptables-peseurs) ;
- recensement des besoins de la coopérative en matériel, engrais et vivres sans l'avis des membres de la coopérative qui sont simplement informés de ce qui leur sera vendu ;
- décision unilatérale de la quantité de matériel et de vivres à affecter aux coopératives ;
- distribution aux présidents des coopératives mais répartition, souvent, en fonction de la place dans la

hiérarchie villageoise et de l'influence ;

- fixation unilatérale par l'Etat des prix, et de ristournes, soumises à de fortes rétentions.

Le résultat de ces interventions bureaucratiques, du côté paysan est :

- le sentiment d'être exploité ;
- l'absentéisme ;
- la non-participation aux réunions par l'absence de prise de parole ;
- considération de la coopérative comme un organisme administratif, avantageux pour la vente des produits et l'achat à crédit, sans plus ;
- manque de préparation à jouer un rôle dans la coopérative dont on ne saisit pas les buts, etc...

Analphabétisme et manque de formation

Un autre obstacle non négligeable tient à l'analphabétisme des paysans. Les langues nationales n'étant pas les langues officielles des administrations, des difficultés et des décalages existent entre les secteurs administratifs et les secteurs de vie. La participation des paysans, pour cette raison, a des limites. Ils n'accèdent pas à l'écrit et sont incapables de comprendre un certain nombre de problèmes. Le travail de formation et d'animation qui aurait pu sensibiliser les paysans aux problèmes du développement, n'a pas été suffisamment mené en raison de l'absence de cadres, mais

encore de la bureaucratisation. L'éducation coopérative, en particulier, a consisté essentiellement à donner des explications limitées, des consignes insuffisamment expliquées. Les agents de la coopération peu empressés à donner l'éducation nécessaire ont eu des attitudes bureaucratiques et commis beaucoup d'erreurs. Les plus caractéristiques sont :

- manque d'information sur les finalités de l'entreprise coopérative de développement ;
- tendance à se considérer comme des techniciens liés à l'univers urbain et à se tenir hors du milieu paysan ;
- ignorance et manque de considération pour les valeurs du monde paysan ;
- manque de confiance dans les capacités des paysans à prendre en charge leurs propres problèmes etc...
- corruption et manoeuvres fondées sur l'ignorance des paysans

En bref les agents techniques ne se sont pas suffisamment intégrés aux différents tissus sociaux constitutifs des villages afin d'avoir une connaissance en profondeur de la vie paysanne qui leur permette de s'engager davantage et de la servir loyalement. Faute d'avoir eu une telle attitude, ils n'ont pas été acceptés, écoutés et les paysans sont restés sans une éducation au développement. Cette absence d'éducation est une dimension dont il faut tenir compte dans la détermination des obstacles à l'installation du droit au développement.

**VI - CE DONT L'ASSISTANCE JURIDIQUE AU DEVELOPPEMENT DOIT
TENIR COMPTE**

L'examen des caractéristiques principales des sociétés africaines et des difficultés particulières que rencontre l'exercice du droit autonome au développement permet de dégager une ligne générale dans laquelle doit s'inscrire l'aide juridique d'assistance au développement et de préciser quelques facteurs dont elle doit tenir compte pour pouvoir se réaliser et être efficace.

Ses finalités doivent consister à contribuer à installer les cadres de la liberté par le biais de :

- la prise de conscience de leur droit au développement par les populations rurales ;
- l'exercice de ce droit par :

- . La participation sous forme de prise en charge à la base de leurs propres problèmes par les intéressés. Ce qui entraîne : l'institution d'instruments sociaux de coopération, véritables cadres de vie sociale organisant la production, la commercialisation, la santé, l'instruction, l'éducation de base, la culture et les loisirs.
- . L'indépendance, la responsabilité et l'esprit d'initiative.
- . L'analyse, la discussion et l'échange d'opinions, la décision collective, l'évaluation.

. La disparition des inégalités.

Ses moyens qui doivent rester juridiques, doivent être déterminés par les juristes et suivre pour être performants une voie fondée sur :

- L'engagement auprès des populations rurales.

Le meilleur moyen sinon le seul en Afrique pour faire passer un message est non seulement de tenir le langage qu'il faut, celui qui traduit les aspirations, mais de partager la vie quotidienne, de s'intégrer dans les réseaux de relations sociales. La crédibilité et l'audience sont à ce prix. Les systèmes éthiques africains fondés essentiellement sur la parenté réelle ou fictive font peu de part à la relation rationnelle abstraite. Elles lui préfèrent la relation directe et affective "d'homme à homme". L'Africain aime qu'on le "sente", c'est-à-dire qu'on le perçoive et le situe, ce qui est une manière de compter avec lui et de le respecter. A cet égard, la pratique des formes traditionnelles de la politesse est fondamentale. Le problème qui se pose ici est celui de la participation et de la communication.

- La découverte des meilleures formes de diffusion du message.

Au sein de la société rurale africaine, les individus ne sont pas égaux, ils ne bénéficient pas du même poids social. Les statuts sont différents et hiérarchisés. Cela pose le problème du réseau, du circuit social de diffusion

du message de sensibilisation au droit au développement. Les choses étant ce qu'elles sont, et de véritables révolutions sociales, telles que celles qui ont eu lieu sur d'autres continents, n'ayant pas bouleversé les structures sociales dans le sens de la "table rase", il est nécessaire d'en tenir compte. En l'état actuel des choses, toute action de transformations des structures sociales, des valeurs et mentalités qu'elles véhiculent est obligée de le faire de l'intérieur en définissant des stratégies de transferts successifs du changement. La réalité est que les sociétés et valeurs rurales traditionnelles ont connu une certaine stabilité en usant régulièrement de la réinterprétation. Il en résulte qu'il est donc impossible de ne pas prendre en considération les autorités traditionnelles. Elles doivent être impliquées dans le processus du changement et c'est une erreur de penser que l'adhésion des jeunes ou des éléments "marginiaux" du point de vue villageois, suffisent à eux seuls. Leur dépendance est telle qu'ils ne sont pas les seuls à pouvoir initier le changement. L'action en vue de la sensibilisation au droit au développement doit se fonder sur les éléments dynamiques de par leur situation biologique et sociale, mais elle doit aussi tenir compte de la position des autorités traditionnelles dans les hiérarchies villageoises. Le renversement total du rapport des forces en faveur des éléments dynamiques au détriment de la hiérarchie traditionnelle ne peut se faire que dans un contexte politique général de mise en question des structures sociales traditionnelles sous toutes leurs formes, ce qui ne s'est produit que très rarement en Afrique.

- La prise en considération du groupe plutôt que de l'individu

La réalité dominante étant le groupe et non l'individu, l'action doit se faire en sa direction. C'est une erreur de croire que pour transformer les comportements, il faut s'adresser directement aux individus. Il est difficile en raison de la prédominance des statuts et des rôles traditionnels à l'intérieur des groupes, d'atteindre directement l'individu qui agit encore conformément aux modèles sociaux traditionnels et sous la contrainte de la tradition. C'est à partir du groupe qu'il faut transformer les individus isolés et non l'inverse. L'action en faveur de la prise de conscience et de l'exercice du droit au développement doit passer d'abord par le groupe.

- La perception des différenciations sociales et du contexte social général

Les situations sociales ne sont pas homogènes. Le développement n'est pas perçu de la même manière selon la catégorie sociale à laquelle on appartient. Ne pas tenir compte de l'existence de classes et d'une manière générale de pauvres et de possédants, en milieu rural, c'est s'exposer à l'échec. Le langage et l'accentuation des thèmes doivent subir des variations d'un milieu à un autre. D'une manière générale, il faut se demander qui a intérêt au développement et à qui il faut s'adresser ? Il en est de même sur un plan général. Les problèmes ne sont pas les mêmes, dans les milieux ruraux où le problème de la terre ne se pose pas, où les structures communautaires traditionnelles

continuent à fonctionner, que dans une société où l'économie de marché étant devenue dominante, la terre connaît une appropriation individuelle et les rapports sociaux un mode de fonctionnement rationnel fondé sur l'exploitation du travail salarié.

- La prise de position sur les restrictions aux libertés fondamentales du développement telles qu'elles apparaissent dans :

- . Les rapports de l'Etat et des communautés rurales, sous la forme de :
- . Freins au développement autonome des communautés rurales par l'atmosphère politique générale autoritaire, les institutions politiques telles que le parti unique ou dominant les styles de gouvernement tendant à la personnalisation et revêtant des caractères patriarcaux...
- . La centralisation excessive de l'Etat qui tend à enlever aux différentes collectivités rurales leurs prérogatives et leur personnalité, à ce substituer à elles, très souvent, au profit d'éléments extérieurs au monde rural.
- . La tendance techno-bureaucratique à décider et à gérer au centre le développement communautaire.
- . L'incapacité de l'état et de ses institutions politico-administratives à animer les communautés et à promouvoir un développement autonome.

- . La tendance à favoriser l'apparition de couches sociales techno-bureaucratiques vivant de l'appareil d'Etat et exploitant les paysans.

Les inégalités sociales internes et leurs causes, en particulier :

- . Division entre cultures vivrières et cultures industrielles.
- . Tendances dans certaines régions à la dépossession des paysans de leurs moyens de production et de la terre en particulier.
- . Mise en cause des rapports des communautés traditionnelles à la terre qui devient valeur d'échange.
- . Transformation des rapports sociaux : tendances dans certaines régions à la dépossession des paysans de leurs moyens de production.
- . Apparition du salariat agricole avec transformation du paysan quelquefois sur sa propre terre en ouvrier agricole.
- . Naissance corrélativement d'une classe de possédants qui tirent profit de la terre et de l'exploitation du travail de paysans.
- . Apparition de nouvelles catégories d'exploitants, tels que les commerçants.

- . Impossibilité pour les communautés rurales de satisfaire par leur travail les nouveaux besoins créés par l'accroissement du niveau de vie et la pénétration du marché important constitué par la paysannerie, de certains aspects de la civilisation de la consommation, d'où : l'exode rural qui vide les campagnes de leurs jeunes, la détérioration des rapports ville-campagne.

- . L'échange inégal : Dépendance économique, Dégradation des termes de l'échange, etc...

- . Les inégalités d'accès à l'éducation et à la culture : Analphabétisme qui empêche la prise de conscience et la participation, Culture du pauvre etc...

L'assistance juridique au développement pourra obtenir des résultats et contribuer à l'instauration en Afrique d'un développement autonome entièrement pris en charge par les communautés paysannes, participant à l'ensemble des opérations, si elle sait tenir compte du milieu et définir les stratégies adéquates.

IMPORTANCE DES RESSOURCES JURIDIQUES DANS LES STRATEGIES
POUR LES PAYSANS PAUVRES EN AFRIQUE AU SUD DU SAHARA

préparé par

James C.N. Paul et Clarence J. Dias
International Center for Law in De-
velopment - New York

I - INTRODUCTION

Cette communication a pour objectif d'examiner l'importance des "ressources juridiques" dans les "stratégies pour les paysans pauvres" et de discuter des méthodes à adopter pour mettre au point ces stratégies.

Par "stratégies pour les paysans pauvres", nous entendons les stratégies qui mettent l'accent sur les efforts personnels déployés par les populations démunies pour changer les conditions dans lesquelles elles vivent. En général, ce type de développement axé sur l'Homme ne peut se faire que lorsque les hommes travaillent main dans la main pour réaliser les transformations qui ont un sens pour eux, qu'ils désirent effectuer dans leur milieu naturel et social, et pour lesquelles ils sont disposés à prendre des risques. Evidemment, les ressources et l'aide à la communauté doivent venir de l'extérieur si l'on veut parvenir à un "développement" endogène. Mais cette aide devra passer par des voies répondant aux besoins locaux et aboutissant à l'auto-dépendance, à la participation et à d'autres objectifs

plus matériels. Il semble donc que les stratégies pour les pauvres dans les campagnes nécessitent la formation d'organisations populaires endogènes pour aider à acquérir :

- des connaissances, des compétences, la confiance, le désir d'innover et de prendre ensemble des risques ;
- par le biais de l'action collective, l'autorité nécessaire pour exiger les ressources essentielles, remettre en question et transformer les relations sociales qui les appauvrissent ; et
- les aptitudes nécessaires à la création de nouvelles activités économiques de groupe et à l'action collective pour promouvoir et défendre par d'autres moyens les intérêts communs.

Par "ressources juridiques" nous entendons les connaissances et les compétences fonctionnelles permettant à ceux qui travaillent ensemble et en collaboration avec d'autres groupes, de comprendre le système législatif et de l'utiliser efficacement pour promouvoir ces objectifs. Les ressources juridiques font donc tout simplement partie d'un ensemble de connaissances et de compétences qui créent et renforcent les incitations et les aptitudes à l'action collective en vue de promouvoir et de défendre les intérêts communs.

Pour mettre les ressources juridiques au service du développement autocentré, il convient peut-être de savoir :

- comment les groupes de domination (y compris les services publics) utilisent (ou manipulent) les différentes lois pour exploiter ou réprimer les sociétés ou les groupes défavorisés d'une société (exemple : les femmes) ;

- comment utiliser la loi sous ses diverses formes (par exemple : non seulement sous la forme de dispositions législatives ou de clauses constitutionnelles mais encore sous la forme de "droit coutumier", de lois endogènes établies par les groupes et de règles internationales telles que les droits de l'Homme déclarés "universels" par les conventions), pour revendiquer des ressources et d'autres droits ; et

- comment utiliser ces différentes formes de législation pour venir en aide aux organisations populaires légitimes, les protéger contre la répression et les aider à créer de nouveaux types d'entreprises économiques de groupes.

Dans les sections suivantes de ce document nous nous efforcerons de montrer :

1. Pourquoi les stratégies pour les pauvres en milieu rural méritent d'être particulièrement soulignées dans les luttes des années 80 pour le développement de l'Afrique au sud du Sahara (thèse qui, à notre avis, est de plus en plus soutenue par les milieux de développement et par la rhétorique des plans nationaux).

2. Sur quelles conditions de paupérisation ces stratégies pour les paysans pauvres doivent se pencher, dans différents contextes africains.
3. Pourquoi la création d'organisations auto-dépendantes marquées par la participation des paysans pauvres revêt une importance capitale pour ces stratégies.
4. Comment les ressources juridiques contribuent à la formation et à l'efficacité de ces organisations.
5. Comment mettre au point des ressources juridiques pour les paysans pauvres.

Chaque thème est d'une complexité telle qu'il pourrait à lui seul faire l'objet d'une communication entière (sinon d'un examen plus extensif). Notre discussion ne peut que suggérer ou indiquer le travail à accomplir. Nous ne pourrions que contribuer, tout au plus, à établir une plateforme de discussions, à faire un exposé sommaire de quelques concepts, approches et problèmes à étudier par les juristes et les spécialistes du développement qui désirent se pencher sur les préoccupations et les besoins des populations rurales pauvres - et cherchent à faire de la loi une ressource au service du développement de ces pauvres.

Les approches esquissées ici font actuellement l'objet de discussions sérieuses dans d'autres parties

du Tiers Monde - en tant que bases de l'action sociale. Elles découlent d'un certain nombre de faits :

- 1) Les luttes constantes organisées par les populations - asiatiques et autres - marginalisées et de plus en plus démunies, pour accéder à un meilleur développement, à une plus grande dignité et à plus d'influence ;
- 2) Le nombre accru de réseaux d'organisations, dans le monde entier, qui désirent épauler ces efforts de façon plus active ;
- 3) La multiplication des publications sur l'importance de la loi et des ressources juridiques dans les stratégies pour les pauvres. Il est évident que les milieux de développement plus conformistes viennent à peine de prendre conscience de ces faits. Mais une combinaison de facteurs tels que : la détérioration de la situation des pauvres dans de nombreux milieux ruraux, les pénuries alimentaires, les troubles ruraux croissants et l'inquiétude grandissante quant au rôle des droits de l'Homme dans les processus de développement, pourrait avec le temps obliger un plus grand nombre de gens à porter leur attention sur les problèmes soulevés ici.

II - IMPORTANCE DES STRATEGIES POUR LES PAYSANS PAUVRES DE L'AFRIQUE AU SUD DU SAHARA

Plusieurs raisons expliquent l'importance de l'analyse des stratégies pour les paysans pauvres dans une

réunion organisée pour étudier le rôle de la loi et des droits de l'homme dans le développement rural de l'Afrique au Sud du Sahara. Tout d'abord l'on convient de plus en plus aujourd'hui que la productivité et le bien-être des petits exploitants agricoles devraient être au centre des préoccupations des pays de cette région. Les nécessités de relancer la production en baisse des cultures vivrières et des autres cultures, de mettre fin aux migrations en masse vers les villes, de créer des marchés locaux, des industries nationales, de procéder à une répartition plus équitable des revenus, et de créer davantage d'emplois, contribuent à souligner ce fait. Ensuite, pour des raisons fondées à la fois sur les diagnostics pragmatiques des pathologies de la gestion du développement en milieu rural, et sur la prise en compte des droits de l'homme, il est très important que les petits exploitants agricoles ne soient plus exclus des efforts déployés par l'état pour développer le milieu rural, mais au contraire qu'ils prennent une part active dans ces efforts.

De nombreux rapports récents sur l'expérience du développement en Afrique (exemple : le Plan d'Action de Lagos de l'OUA, le Développement Accéléré en Afrique au Sud du Sahara, de la Banque Mondiale et les documents préparés dans le cadre du PNUD, de la FAO et du Fonds International de Développement en Afrique (FIDA), ont rassemblé et classé une quantité considérable de données pour décrire les situations critiques auxquelles la plupart des pays doivent faire face : crises procédant d'une combinaison de facteurs extérieurs, échecs des stratégies nationales et faiblesses

dans l'administration du développement. Selon ces sources, la plupart des pays (notamment les plus pauvres) doivent faire face à :

- la dépendance vis-à-vis de quelques produits d'exportation, de base et la détérioration des termes de l'échange ;
- la baisse de la production agricole ; surtout dans le domaine des cultures de rapport et presque partout, au niveau des cultures vivrières de base - ce qui entraîne l'importation de produits alimentaires, aggravant sérieusement par la même occasion les crises de devises ;
- l'échec des stratégies visant à développer l'industrie de substitution à l'importation (pour diverses raisons dont : les frais d'importation plus élevés, l'inefficacité, l'absence de marchés) ;
- les taux de chômage croissants en milieu urbain ;
- la détérioration des infrastructures dans le domaine de la petite exploitation agricole ;
- la récurrence des faiblesses dans la conception et l'administration des programmes de développement agricole et rural.

Il y a naturellement plusieurs façons d'analyser et d'aborder ces problèmes. La situation économique de la plupart des pays africains dans l'économie mondiale est un

sujet capital, aux implications juridiques importantes. Mais sur le plan de l'urgence des mesures à prendre, il faudrait accorder la priorité aux familles des petits exploitants et à la petite exploitation agricole qui depuis longtemps souffrent d'une légère négligence ou, pis, de discriminations dans l'affectation des ressources et la reconnaissance sur le plan politique, raisons pour lesquelles les populations se sont détournées de leurs politiques.

Dans la plupart des pays de la région, l'agriculture contribue pour la plus grande part au PNB et elle constitue la source d'emplois et de revenus d'une grande majorité de la population. Aucun pays ne peut subvenir aux besoins alimentaires de sa population lorsque le rapport des taux moyens régionaux de croissance de la production alimentaire à ceux de la croissance démographique est de $(-2/3)$ moins de deux tiers et que les taux de production agricole pour l'exportation sont en baisse. La production agricole est donc essentielle à l'économie et au bien-être des populations de l'Afrique au Sud du Sahara. Dans les pays à faible revenu de la région, environ 80 % de la force active subvient à ses besoins pécuniaires et à ses besoins essentiels grâce à l'agriculture alors que le chiffre global pour la région toute entière est de plus de 70 %. Il va pratiquement de soi que l'accroissement de la production et du revenu des petits exploitants ruraux est donc l'objectif central visé par cette stratégie pour le développement de la région. Mais les discussions qui soutiennent fortement le développement rural dans la stratégie pour un futur développement aboutissent également à une distinction importante entre

l'accroissement de la production agricole et l'amélioration du bien-être des pays pauvres. En effet, l'accroissement de la production agricole sans une répartition relativement équitable des revenus ainsi générés ne peut créer le maximum d'emplois, freiner la migration, créer un nouveau marché pour la production industrielle, ni réduire la vulnérabilité à la famine et aux autres catastrophes naturelles.

La majorité des producteurs ruraux en Afrique au Sud du Sahara travaillent très en marge du système de commercialisation. Leurs efforts sont consacrés en grande partie à la satisfaction des besoins fondamentaux de leurs familles en aliments, eau, combustibles et logements. La nécessité de renforcer ces systèmes traditionnels de production pour pouvoir jeter les bases à partir desquelles l'on pourra tirer un surplus commercialisable est un fait couramment admis aujourd'hui (et d'aucuns diront : finalement). Pour résoudre à long terme les problèmes économiques nationaux de la région, il faudra sûrement mobiliser la capacité de production des communautés rurales pauvres.

Les stratégies rurales en Afrique au Sud du Sahara doivent par conséquent prendre en compte les petits exploitants et les petits éleveurs (de plus en plus nombreux) qui ne produisent actuellement que pour les besoins essentiels de leurs familles. Ces stratégies devront également s'efforcer d'épauler ces petits exploitants agricoles et ces éleveurs dans leurs efforts pour accroître

la production à l'avenir - et obtenir un surplus de cultures vivrières, de cultures pour l'exportation ou de cultures industrielles qui seront des sources de revenu.

Un souci de justice et le respect des droits de l'Homme plaident encore plus pour la nécessité d'élaborer une stratégie de développement en Afrique au Sud du Sahara, qui soit centrée sur les paysans pauvres. Ces derniers ont porté plus que tout autre le poids de la vulnérabilité nationale de l'économie. Aujourd'hui ils sont confrontés à des conditions qui les appauvrissent de plus en plus : menace de dépossession foncière dans certaines régions et baisse de la production des denrées de première nécessité; dégradation de l'environnement physique dans d'autres; inaccessibilité aux ressources essentielles qui permettent l'accroissement de la productivité ; absence de services fondamentaux pour lutter contre la vulnérabilité à la maladie et à la famine ; disparition progressive des sphères de participation aux décisions qui ont une incidence directe sur la répartition des ressources pour leurs besoins essentiels.

III- QUELQUES FAITS RESPONSABLES DE LA PAUPERISATION RURALE EN AFRIQUE AU SUD DU SAHARA

Un nombre croissant d'enquêtes menée sur les conditions rurales en Afrique (enquêtes réalisées, soit par des institutions internationales telles que la Banque Mondiale, soit par des milieux plus "radicaux") soulignent l'urgence d'une meilleure appréciation des conditions de

paupérisation dans divers environnements africains. Elles soulignent également la nécessité impérieuse de comprendre comment amener les sociétés à déployer des efforts pour engager leurs paysans pauvres dans des activités collectives en vue de faire face aux conditions spécifiques responsables de leur appauvrissement.

Absence de ressources pour venir en aide à la production et à l'emploi. La plupart des gens en Afrique travaillent dans le cadre d'une famille rurale, en tant que membres de cette famille (ou d'un ensemble de familles) qui produit pour son auto-consommation, le surplus étant réservé aux échanges. Le cadre de la petite exploitation agricole varie sensiblement avec, par exemple, les conditions du sol et la pluviosité, la capacité de la terre à produire différents types de cultures, la place que détient la production des cultures commerciales dans la région.

Dans les communautés où la terre est fertile et représente un capital commercial (par exemple à cause de sa situation par rapport à l'infrastructure routière et aux autres infrastructures) et surtout dans les communautés où la densité de la population s'accroît et la stratification sociale s'accentue, les petits exploitants agricoles sont souvent menacés d'être dépossédés de leurs terres. Poussés de plus en plus à l'économie commerciale, ces derniers sont quelquefois incapables de produire suffisamment pour leur auto-consommation et pour la vente de leur produits au marché, afin de subvenir aux besoins pécuniaires de leurs familles et aux besoins en services importants tels que : par exemple, l'éducation et les soins

de santé. Une combinaison d'autres facteurs peut parfois aggraver la situation. Les politiques gouvernementales en matière d'agriculture (réflétées par exemple, par les programmes de crédits, d'encadrement, d'inputs et de recherches) ont pendant longtemps - en fait depuis l'ère coloniale - ignoré ou, pis, évincé les petits exploitants agricoles marginaux dans le domaine de la production commerciale, en faveur des grandes exploitations capitalistes et de la production de cultures commerciales. Dans ces régions, les coopératives ont tendance à être dominées par les exploitants agricoles riches travaillant en collaboration avec les agents de contrôle du gouvernement qui, ensemble, s'en servent ouvertement pour promouvoir leurs intérêts. De la même façon, les programmes et les institutions gouvernementaux mis en place pour superviser la commercialisation des cultures de rapport (et quelques cultures vivrières) ont eu une incidence négative sur les termes de l'échange qui, à leur tour, ont sérieusement affecté les petits producteurs - notamment lorsque le paiement des produits achetés par les agences para-étatiques est retardé à cause d'une mauvaise administration. Il est de plus en plus manifeste que l'insuffisance d'abris pour les grains entraîne fréquemment de sérieuses pertes (de cultures céréalières surtout) ; ces pertes peuvent être très sévères dans les régions où la terre est de plus en plus utilisée à des fins de production commerciale.

Face à ces craintes, les régimes fonciers traditionnels qui offraient une garantie de possession à la famille se voient supplantés par de nouvelles formules juridiques

(exemple : gages fonciers ; transactions de fermage) qui permettent aux exploitants agricoles plus riches (et plus favorisés par l'histoire) de prendre en main les terres de leurs voisins moins aisés. La production alimentaire et les ressources vivrières sont à la baisse, et la vulnérabilité des communautés à la menace de famine s'accroît.

Dans certains cas la situation des familles des petits exploitants est exacerbée par le fait que les hommes vigoureux vont chercher en ville des emplois rémunérés, laissant par la même occasion les femmes, les jeunes et les vieux s'occuper seuls de la production. Dans beaucoup de régions le nombre de familles dirigées par des femmes s'est accru dangereusement par suite de l'exode rural. Mais les femmes sont souvent confrontées à des contraintes spéciales : elles sont sujettes à des discriminations non seulement dans leurs propres communautés (exemple : coutumes privant les femmes du droit de posséder des terres) mais également en dehors de celles-ci (exemple : l'accès aux coopératives et aux crédits leur est refusé).

Dans beaucoup d'autres cas le petit exploitant agricole vit dans un milieu naturel plus difficile : faible pluviosité, faible capacité de la terre à se reproduire (et partant, nécessité de superficies plus vastes pour permettre de longues périodes de friche), menaces de sécheresse et d'acridiens (locustes, insectes nuisibles). Dans ces milieux l'infrastructure est moins développée, il y a peu de services essentiels et leur niveau est médiocre. Assez souvent la région a peut-être souffert d'une détérioration écologique : érosion, déforestation. La législation relative à l'environnement n'est peut-être pas appliquée. Il y a très peu d'eau

et de combustibles (bois de chauffe) et les programmes consacrés à la production de ces ressources sont souvent mal gérés là où ils existent. Encore une fois, dans ces régions, les politiques gouvernementales en matière agricole sont peut-être orientées vers la production d'une monoculture commerciale souvent instable et elles ignorent donc les besoins alimentaires et les possibilités qui encourageraient d'autres cultures.

Dans la plupart des milieux ruraux, le cycle agricole est réparti entre des périodes demandant beaucoup de travail et des périodes en nécessitant moins. Cependant il y a très peu, ou pas du tout, d'emplois sur le plan local (ce qui amenuiserait les contraintes d'exode). Les politiques et les programmes gouvernementaux en matière de commercialisation, de stockage et de traitement des grains, de prestations de divers services, sont mis en oeuvre par des entreprises publiques habilitées à créer un monopole ou à limiter l'accès au commerce, par le truchement de règlements et de conditions préalables à l'obtention d'une autorisation.. La combinaison de ces programmes et des politiques gouvernementales en matière de crédits et d'encadrement détourne peut-être les initiatives locales ou leur imposent de sérieuses contraintes juridiques et entravent, au lieu d'encourager, les efforts locaux d'organisation d'activités rémunératrices gérées par des groupes (exemples : dans le domaine de la commercialisation, du stockage ou du transport des grains ; dans la production locale des denrées de première nécessité ou de services artisanaux).

L'inaccessibilité aux décideurs, l'absence de pouvoir. L'on convient de plus en plus que la tendance actuelle à une paupérisation accrue ne peut être renversée qu'au prix de sérieuses transformations dans la conception et la gestion des programmes gouvernementaux en matière de développement rural et agricole : modification dans les programmes ayant trait aux crédits, à l'encadrement, à la recherche (exemple : la production de semences ou d'inputs améliorés pour les cultures vivrières essentielles), au développement de l'infrastructure (exemple : transport, stockage, et commercialisation de cultures vivrières en particulier) et à la promotion d'entreprises collectives locales, économiques et auto-gérées. C'est également un fait reconnu que pour diverses raisons il est difficile de modifier l'orientation et l'impact des programmes gouvernementaux sur le développement et l'agriculture ruraux car l'on ne peut aisément transformer les structures dans lesquelles les programmes sont conçus et administrés (exemple : il serait difficile de changer les caractéristiques des institutions et des acteurs principaux qui contrôlent les ressources et l'appareil décisionnel en matière d'affectation de fonds.

L'histoire démontre qu'à l'instar de leurs homologues du Tiers-Monde, les petits exploitants des états africains n'ont jamais eu véritablement accès aux institutions détentrices des ressources essentielles - que ces institutions soient des services de planification nationale, des services administratifs locaux ou des coopératives. Ils n'ont jamais eu non plus d'influence, ni de responsabilités à l'endroit de ces institutions. Cette exclusion est peut-être le résultat de nombreux facteurs : l'héritage colonial,

les stratifications sociales prévalant dans les zones rurales et l'influence des groupes de domination qui grâce à leurs richesses, leurs relations sociales, ont leurs entrées auprès des services gouvernementaux, judiciaires, des leaders politiques et des autres autorités. De la même façon l'inaccessibilité aux institutions, l'absence d'influence, sont le fruit de l'ignorance de ces petits exploitants agricoles pauvres : en effet, il se peut qu'ils ne soient informés ni sur leurs droits au titre de la législation nationale, ni sur les modalités de jouissance de ces droits. Par exemple, les lois portant création de programmes gouvernementaux concernant différentes sortes de ressources essentielles prévoient l'autorité - quelquefois le mandat et souvent un semblant de directives - d'exercer les pouvoirs délégués par le gouvernement de façon à parvenir aux pauvres, et à les servir. Il existe donc parfois une autorité juridique permettant d'élaborer de nouveaux programmes (de soins de santé, d'encadrement, de crédits) qui seront axés sur les besoins des pauvres si l'on veille à leur participation à la conception de ces programmes (et ceci revêt une importance capitale pour la satisfaction des besoins locaux) et à leur administration (ce qui est essentiel si l'on veut que les programmes soient efficaces sur le plan des coûts, et qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires prévus).

Ainsi, la rhétorique des plans gouvernementaux et des dirigeants politiques réclame-t-elle actuellement des programmes répondant aux besoins des pauvres. Mais une combinaison de facteurs - les préjugés sociaux historiques, l'inertie et la pathologie des bureaucraties, la mauvaise

organisation et l'absence de structures internes (et de groupes externes) pour imposer au gouvernement la responsabilité de ces programmes - fait quelquefois échouer ces aspirations. Les auteurs du Plan de Développement de l'Inde de 1978, au cours de leurs discussions sur une des solutions à ces problèmes s'exprimèrent en termes qui pourraient sans doute tout aussi bien s'appliquer à de nombreux pays africains :

"Le succès de tout programme, toute politique, toute législation afférent à la redistribution, dépend essentiellement de l'organisation des pauvres et de leur sensibilisation aux avantages qui leur reviennent de droit. Pour le moment, la leçon à tirer de cette expérience est la suivante : par suite des fuites au niveau de l'exécution, de l'inefficacité de leur administration, les programmes ruraux ne parviennent pas à améliorer le système de distribution des revenus ; la commission de planification propose que désormais les ressources soient affectées aux milieux ruraux et que presque tous les programmes aient un système interne de redistribution. Mais le succès de ces programmes à produire l'effet de compensation désiré dépendra de la pression exercée par l'organisation des bénéficiaires pour neutraliser les faiblesses au niveau gouvernemental, et l'opposition de ceux qui ont des intérêts de longue date."

Le problème majeur qui se pose alors est celui de savoir comment amener les communautés à faire pression

de façon organisée pour que les paysans pauvres obtiennent leurs biens et services qu'ils jugent essentiels.

En Afrique ce problème peut être particulièrement redoutable et ce, pour diverses raisons. Par exemple les études axées sur les communautés rurales révèlent les facteurs suivants :

- détérioration des structures locales endogènes de participation aux décisions qui touchent aux intérêts communs des communautés. (Cette détérioration est en général un processus de longue date et trouve son origine dans la période coloniale) ;
- autoritarisme des structures étatiques qui se sont substituées aux structures locales de gouvernement, rattachant ainsi les autorités locales aux services centralisés de l'état et non au contrôle du peuple ;
- et utilisation des techniques de manipulation, de cooptation et (là où cela convient) de force pour décourager ou réprimer les efforts d'organisation de "pression" sur les agents et les services de l'état qui affectent les fonds essentiels.

Il est nécessaire d'examiner et de comprendre la nature des obstacles entravant les paysans pauvres dans la mobilisation de leurs efforts personnels si l'on veut mettre au point des stratégies pour les pauvres ; car ces stratégies sont à leur tour tributaires des stratégies de mobilisation et d'organisation qui permettront aux paysans

- de participer de façon plus indépendante aux processus de développement rural.

IV - IMPORTANCE DES ORGANISATIONS FONDÉES SUR LA PARTICIPATION DANS LES STRATEGIES POUR LES PAYSANS PAUVRES

Le plan Indien (sus-mentionné) illustre le fait que les milieux officiels reconnaissent de plus en plus l'importance du rôle que les organisations populaires peuvent jouer dans les programmes de développement articulés sur les besoins des pauvres. Dans d'autres milieux également l'on se rend de plus en plus compte des divers rôles joués par les organisations fondées sur la participation et du parti qu'en tirent les populations qui, l'histoire le démontre, ont été évincées, exclues et souvent réprimées. Un nombre croissant d'ONG aux niveaux national et international collaborent activement avec les organisations populaires ; elles (les ONG) jouent de plus en plus un rôle de soutien souvent essentiel pour les processus de mobilisation et l'action collective soutenue des populations. Le Centre International pour le Droit en matière de Développement a étudié, en collaboration avec la section : Politiques Rurales de l'OIT, les expériences d'un certain nombre d'organisations rurales, populaires et endogènes - notamment en Inde, au Sri-Lanka et aux Philippines. Nous signalons ici quelques-unes des leçons suggérées puis nous posons des questions sur leur pertinence par rapport aux pays africains.

Les expériences étudiées suggèrent un certain nombre de raisons pour lesquelles les organisations populaires

sont des composantes vitales des stratégies pour les paysans pauvres. Elles créent des conditions fondamentales permettant aux paysans de :

- acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour prendre des mesures d'auto-assistance ;
- réclamer des ressources essentielles aux services gouvernementaux qui les produisent ou les répartissent ;
- réclamer la réparation des torts perpétrés par les autorités ou les services ayant abusé ou ayant fait un usage malhonnête de leur pouvoir ;
- oeuvrer avec les services officiels à l'élaboration de nouvelles méthodes d'administration du développement rural. Ces méthodes consisteraient à déléguer aux groupements locaux - fondés sur la participation - de bénéficiaires visés le pouvoir de gérer et d'assigner des fonds ;
- se joindre à d'autres organisations (locales et régionales) pour défendre les intérêts communs des paysans pauvres dans les forums nationaux et internationaux.

Les Organisations fondées sur la véritable participation peuvent se transformer en puissants instruments non seulement pour la diffusion de connaissances exogènes mais également pour la production de connaissances dans les communautés - connaissances à partir desquelles les populations peuvent analyser les problèmes communs, fournir de

nouveaux efforts pour les résoudre et tirer ensuite des leçons de cette expérience. Ces connaissances ont peut-être rapport à l'utilisation des technologies (débouchant par exemple sur la mise en valeur de ressources hydrauliques pour les besoins domestiques des communautés) ou aux possibilités commerciales (qui aboutiraient, par exemple, à la formation d'une coopérative commerciale) ; ou à des questions plus abstraites.

Souvent la connaissance de la loi est un élément vital dans les processus aboutissant à l'auto-assistance collective. Md. Anisur Rahman de l'OIT a mené des enquêtes sur des organisations populaires dans divers milieux du Tiers Monde à partir de techniques de recherche fondées sur la participation. Il décrit ainsi l'impact de la connaissance de la loi sur les paysans asiatiques sans terre : "Au fur et à mesure que les paysans avançaient dans l'analyse de leur environnement social ils acquéraient une connaissance plus approfondie de leurs droits juridiques et donc la conscience d'en être privés. Cette prise de conscience commune les poussa à prendre des mesures qui transformèrent d'abord leur état d'aliénation né de l'ignorance en une prise de conscience le pouvoir (le droit) leur appartenait en vertu de la loi, et ensuite en un acte : celui de l'exercice de ce pouvoir.

La loi et les connaissances juridiques qu'ils acquirent constituaient donc des éléments stratégiques de conscientisation et de mobilisation des populations. Ils avaient ainsi des problèmes concrets sur lesquels ils pouvaient axer l'activité collective à caractère participatif."

La connaissance de ses droits juridiques permet à l'homme de substituer à ses sentiments d'aliénation, de résignation et de dépendance, une nouvelle conscience de sa dignité et de ses droits - condition essentielle à l'auto-suffisance.

Cette connaissance peut également stimuler l'action collective en vue de la réalisation des droits à une répartition équitable des ressources contrôlées par l'Etat ou à la réparation des abus de pouvoir. Evidemment, les groupes ont fait divers usages de ce genre de connaissances juridiques - ils ont quelquefois eu recours au tribunal, plus souvent ils se sont fait représenter pour présenter leurs doléances auprès des services gouvernementaux compétents, ils ont informé le public des contradictions et des revendications ou ont utilisé d'autres stratégies destinées à amener les autorités visées à prendre des mesures.

La formation d'une organisation populaire marquée par la cohésion et par la participation permet souvent d'administrer de façon plus efficace un programme gouvernemental. En effet, quelquefois, ces organisations sont le seul moyen réel d'assurer la distribution équitable et efficace des ressources. Par exemple, de nombreuses expériences en Asie du Sud suggèrent qu'il revient aux associations d'usagers de l'eau, fondées sur la participation - et non aux bureaucraties - de diriger les projets locaux d'irrigation si l'on veut s'assurer d'une distribution équitable et d'un entretien efficace ; les bureaucraties et le style bureaucratique étant tout simplement mal équipés pour diriger ces opérations. De la même façon la délégation de pouvoirs et de ressources à une organisation communautaire fondée sur la participation

semble nécessaire à l'administration efficace des installations de soins de santé primaires. Ces leçons ont probablement beaucoup d'intérêt pour les pays africains car elles suggèrent qu'il est possible de réduire les coûts (sur le plan de l'argent et de la main-d'oeuvre) de l'administration des projets de développement rural et qu'il est également possible de renforcer les objectifs de justice et d'auto-suffisance des communautés.

L'expérience de la collaboration dans le domaine de l'analyse et de l'affrontement des problèmes communs amène souvent les groupes à créer de nouvelles entreprises économiques qui, à leur tour, permettent de modifier les rapports de paupérisation. Au Sri-Lanka par exemple, de petits producteurs de bétel et de fil en fibres de coco se sont réunis, pour examiner leur situation socio-économique et ont découvert jusqu'à quel point ils étaient exploités par les revendeurs : marchands auxquels ils vendaient leurs récoltes. Ils décidèrent par conséquent de former de nouvelles coopératives commerciales conçues par le groupe - conventions collectives régies par leur propre loi endogène - afin de circonvenir les revendeurs. Ces groupements commerciaux se fédérèrent progressivement en associations de plus grande envergure ; ce qui renforça davantage le pouvoir de négociation des producteurs.

Evidemment, ces expériences de "micro-développement" ne peuvent pas changer les rapports de force aux niveaux national et international. Mais peut-être peuvent-elles, avec le temps, créer les conditions nécessaires pour que les producteurs ruraux pauvres puissent un jour exercer plus d'influence sur le plan national et international. En s'organisant

et en devenant plus auto-dépendants, les peuples prennent conscience des possibilités qu'offre la lutte collective et sont donc plus disposés à essayer d'exercer le pouvoir politique au niveau national. Ce mouvement est déjà amorcé dans certaines parties de l'Inde et du Bangladesh. Ainsi, le mouvement Bhoomi Sena des tribus opprimées de Maharashtra est-il devenu un centre d'influence reconnu dans cet Etat. Il s'associe à d'autres organisations de populations exploitées ou opprimées dans l'histoire - par exemple, avec plus d'une douzaine d'organisations de pauvres, vivant en zone forestière pour prendre des positions et élaborer des stratégies permettant d'empêcher les sociétés commerciales de spolier les régions forestières de l'Inde - processus qui détruirait rapidement les écologies forestières en existence, de même que des milliers de familles dont la vie, la culture, le bien-être dépendent de ces environnements.

La création d'organisations sociales de paysans pauvres - et de mouvements plus vastes les regroupant - nécessite l'appui extérieur d'organisations de gens plus favorisés qui ont des obligations envers les valeurs fondamentales sur lesquelles reposent les stratégies pour les paysans pauvres. L'importance de ces groupes de soutien ressort clairement des études que nous avons menées sur ces expériences.

D'abord ces groupes de soutien offrent souvent des "ressources indispensables à l'organisation" des pauvres (exemple : animateurs sociaux, informations et assistance nécessaires au processus d'éducation sociale) : ces ressources sont le catalyseur nécessaire à la mobilisation et à la

formation des organisations. Puis, au fur et à mesure que paysans pauvres deviennent organisés, ils ont souvent besoin de diverses connaissances techniques - informations agricoles, aptitudes commerciales fondamentales, connaissances approfondies des textes législatifs régissant les diverses sortes de programmes et de transactions. Enfin, au fur et à mesure que les groupements populaires prennent de l'importance et orientent leurs efforts vers d'autres domaines, ils ont souvent besoin de défenseurs dans les capitales nationales ou régionales et même quelquefois dans les organismes internationaux. Ce genre d'assistance doit être fournie de l'extérieur, mais il faut qu'elle passe par des voies qui assurent - et même renforcent - les aptitudes locales à l'auto-dépendance et à l'auto-détermination, et qui permettent de conférer des pouvoirs aux organisations de pauvres et non de les assujettir à la direction et à l'assistance des élites extérieures. Pour la première fois peut-être de nombreux pays du Tiers Monde verront donc dans ces groupes extérieurs et dans leurs rôles des instruments de soutien et de défense des groupes d'intérêts. En effet, les problèmes ayant trait à la création de ces groupes méritent d'être traités de façon extensive car il faudra peut-être réunir diverses ressources et diverses compétences pour rendre ces groupes efficaces. Dans cet exposé nous ne traitons que des problèmes de mobilisation de ressources juridiques par le truchement de groupes de soutien ; mais nous espérons qu'il suggère quelques-uns des déficits auxquels devront faire face ceux qui sont favorisés par l'éducation et une richesse relative et qui désirent trouver les moyens d'aider les paysans pauvres.

L'on peut évidemment dire que les expériences asiatiques décrites ci-dessus ont eu lieu dans des contextes sociaux différents, et qu'en Afrique les obstacles à la mobilisation de familles de petits paysans indépendants sont beaucoup plus redoutables.

Par exemple dans de nombreuses régions africaines, il arrive que les familles rurales soient très dispersées ; les villages sont parfois trop petits pour offrir la base sociale dont les organisations de paysans ont besoin pour être très puissantes - alors que (peut-être) les circonscriptions politiques manquent de cohésion sociale. Par ailleurs, l'on a prétendu que la fidélité aux classes et aux ethnies avait peut-être tendance à diviser les populations, ce qui peut faire échouer la formation spontanée de nouveaux groupes endogènes, marqués par la cohésion, et mobilisés autour d'objectifs économiques et politiques.

L'on peut également soutenir que les gouvernements africains - et peut-être les gouverneurs locaux en particulier - s'opposeront aux efforts d'organisation des campagnes (à moins que les organisateurs ne se soumettent au contrôle officiel). En outre d'aucuns affirment quelquefois que le contrôle de l'Etat sur les affaires locales est bien enraciné (les structures traditionnelles de contrôle social ayant été supplantées ou altérées par des structures étatiques) ; le pouvoir de la police soutenu par les tribunaux locaux (qui sont considérés comme des sphères de gouvernement local plutôt que comme des institutions indépendantes) et que la dépendance des populations à l'endroit des autorités locales pour les services qui leur sont essentiels peut être

utilisée pour décourager fortement toute contestation des rapports en vigueur.

Par ailleurs, l'on a quelquefois soutenu que les ressources nécessaires à la mobilisation des paysans pauvres étaient inexistantes : il n'existait pas d'organiseurs-catalyseurs extérieurs ni de responsables indiqués dans les communautés elles-mêmes. Il se peut que ceux qui ont ces aptitudes fassent partie de classes ou de groupes de domination ayant des intérêts acquis dans le statu quo ; peut-être aussi est-il plus difficile pour les "organiseurs" externes de combler les lacunes sociales et de travailler avec efficacité au sein de sociétés qui leur sont inconnues. En tout état de cause, (l'on peut dire que) ces ressources nécessaires à l'organisation ne peuvent être rassemblées que par l'Etat et déployées efficacement que sur l'initiative de l'Etat. Cependant les dangers d'une initiative étatique sont très manifestes : par exemple les gouvernements adopteront des lois imposant a priori la structure juridique des associations locales ; ils engageront des organisateurs sociaux qu'ils auront sous leur contrôle et choisiront des leaders locaux. Une telle situation déboucherait sur la création de structures vides, dénuées de toute autonomie, toute auto-gestion et toute participation véritables. L'on pourrait ajouter pour étayer ce postulat qu'il existe un certain nombre de livres faisant la critique des efforts déployés pour organiser le développement social et l'animation rurale ou les coopératives ; ou, bien qu'il soit difficile de faire des généralisations, les efforts fournis pour organiser les villages en groupes économiques et politiques auto-dépendants et fondés sur la participation.

Les thèses soutenues ci-dessus n'ont qu'une valeur suggestive. Elles visaient à poser des questions révélant quelques-uns des problèmes qu'il faudrait examiner dans le cadre de la création d'organisations populaires qui seraient des composantes des stratégies pour les pauvres en Afrique. Ces questions sont importantes, bien sûr, mais il convient peut-être également de noter que de nombreuses expériences démontrent la capacité des populations rurales africaines à former des groupes tels que ceux qui nous intéressent ici et à s'en servir. Par exemple l'on pourrait citer la formation (en dépit des milieux politiques hostiles) de coopératives endogènes de producteurs de coton en Tanzanie et au Mozambique pendant la période coloniale, (organisations qui, dit-on, ont servi de modèles aux concepts du Ujamaa) ; l'on peut également citer la formation d'associations très utiles et vitales de populations Sidamo en Ethiopie du Sud dans la période pré-révolutionnaire ; un autre exemple est celui de coopératives villageoises, endogènes, d'égale importance dans certains pays francophones. Par ailleurs, de nombreux autres micro-groupes - organisés à des fins d'assistance mutuelle, de sécurité sociale ou d'épargne - prouvent que les populations sont capables de créer des activités collectives qui sont souvent régies par une législation endogène complexe. Finalement, la mobilisation et les actions de groupements ruraux luttant contre les régimes coloniaux donnent peut-être des leçons importantes.

Dans le cadre de l'assistance aux processus de mobilisation, que l'on opte pour des efforts gouvernementaux, ou non gouvernementaux ou pour une combinaison quelconque, le principe important à retenir est celui du respect du

droit des peuples à former des associations de leur choix, et à les soumettre à leur propre contrôle. Ce droit a été exprimé dans des conventions et des déclarations internationales importantes ; et la "législation" que celles-ci proposent revêt une importance capitale pour la mise au point des stratégies pour les pauvres du monde entier. Deux exemples de cette législation internationale sur les droits de l'homme vont illustrer ce point.

La Conférence Mondiale organisée par la FAO en 1979, sur la Réforme Agraire et le Développement Rural a adopté la déclaration suivante :

"La participation des peuples aux institutions et aux systèmes régissant leur vie est un droit fondamental de l'Homme et, aussi bien la réorientation du pouvoir politique sur les groupes désavantagés que le développement économique et social en dépendent. Les stratégies de développement rural ne peuvent se réaliser pleinement que grâce à la motivation, la participation active et l'organisation populaire des paysans ; mais il faudra mettre l'accent sur les couches les plus défavorisées surtout en conceptualisant et en concevant les politiques et les programmes, en créant des services administratifs, économiques et sociaux dont les coopératives et les autres formes d'organisations volontaires, pour mettre en oeuvre et évaluer ces politiques et ces programmes".

La Convention 141 de l'OIT, adoptée par la Conférence Internationale du Travail de 1975 et ratifiée par un

certain nombre de pays du Tiers Monde appelle la reconnaissance sur le plan juridique du droit universel des "travailleurs ruraux" à former des organisations rurales "non étatiques" de leur propre choix. Le terme "travailleurs ruraux" englobe explicitement les petits exploitants agricoles, les indépendants, les fermiers et la main-d'oeuvre agricole sans terre.

Artiel 3.- 1. Toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'ils soient salariés ou indépendants, ont le droit de former et d'adhérer à des organisations de leur propre choix sans autorisation préalable.

2. Les principes de la liberté d'association doivent être pleinement respectés ; les organisations de travailleurs ruraux doivent être indépendantes et volontaires et ne doivent faire l'objet d'aucune ingérence, d'aucune contrainte ou d'aucune répression.

3. L'acquisition de la personnalité morale par les organisations de travailleurs ruraux ne doit pas être assujettie à des conditions qui limiteraient l'application des dispositions énumérées dans les paragraphes précédents de cet article.

4. En exerçant les droits prévus dans les clauses de cet article, les travailleurs ruraux et leurs organisations respectives doivent respecter la législation nationale tout comme les autres personnes ou les autres collectivités organisées.

5. La législation nationale et son application ne doivent pas être de nature à compromettre les garanties prévues dans cet article.

Article 4.- La Politique nationale en matière de développement rural doit avoir pour objectif de faciliter la création et l'évolution des organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes, sur une base volontaire.

Les lois et les méthodes d'administration en vigueur dans de nombreux pays sont très incompatibles avec ces droits. Les lois qui exigent l'enregistrement et l'aval officiel pour les associations volontaires peuvent être utilisées pour faire échouer la formation de groupes "juridiques". Les lois nationales définissant la structure des organisations volontaires cherchant à avoir un caractère juridique pour établir des contrats ou acquérir des biens sont incompatibles avec (ou peuvent être utilisées pour contre-carrer) le droit des travailleurs ruraux à former des organisations de leur propre choix ; elles peuvent, en tout état de cause, enlever à la formation de groupes son caractère endogène qui a de l'importance pour les variantes aux méthodes de développement rural. Le Code Pénal qui interdit les activités vaguement définies - par exemple, les interdictions frappant les menaces de désordre -, est souvent conçu de façon à conférer un caractère licite à la répression des activités de groupe qui ne causent aucun dégât réel. Les lois réglementant les activités de groupe - comme les lois sur la tenue des réunions ou sur la poursuite d'activités économiques ordinaires - sont également en contradiction avec les bases essentielles d'un autre développement

tout au moins, dans la mesure où ceux qui accordent l'autorisation d'exercer ces activités ne sont pas vraiment habilités à le faire, aux termes de la loi.

Bien sûr, comme l'indique la Convention 141 de l'OIT, le droit d'avoir des organisations de travailleurs ruraux peut être limité par une législation d'ordre général protégeant les autres valeurs sociales communes, notamment : ces valeurs mêmes qui donnent naissance à ce droit. Ainsi le droit à l'organisation, tel qu'il est perçu par la Convention 141, n'est pas un droit permettant à une minorité de se servir de groupes pour exploiter des personnes faisant partie ou non de ces groupes ; ce n'est pas non plus un droit permettant à quelques-uns de se servir des groupes à des fins de corruption. Il va également de l'intérêt général d'assurer l'unité et la paix dans les sociétés - y compris la paix entre les divers groupes religieux ou ethniques - et de tenir les structures étatiques et para-étatiques à la disposition de tous les groupes. Mais ces intérêts ne vont pas nécessairement à l'encontre des valeurs qui devraient sous-tendre la législation axée sur le développement centré sur les peuples ; ils (les intérêts) peuvent être accommodés de façon à ne pas violer le droit des travailleurs ruraux à s'organiser.

En effet si l'on tient vraiment compte des fins et des moyens d'un autre développement il faudrait mettre

l'accent sur le rôle de facilitation de l'Etat et non sur son rôle de réglementation. Il est manifeste que l'objectif de la Convention 141 était que l'Etat prenne la responsabilité d'adopter des lois permettant la formation d'organisations rurales fondées sur la participation telles que : une législation conférant des droits d'acquérir la qualité juridique, la personnalité juridique et l'accès au tribunal et aux autres services gouvernementaux. Il s'agit donc de trouver les moyens par lesquels la législation nationale peut encourager et non faire échouer les structures non gouvernementales mises en place par les peuples eux-mêmes et, d'encourager et non de faire échouer la création de services nationaux pour promouvoir ces processus.

V - RESSOURCES JURIDIQUES ET ORGANISATIONS DE PAYSANS PAUVRES
A CARACTERE PARTICIPATIF

Des enquêtes menées régulièrement sur les communautés rurales révèlent que les pauvres ont de l'aversion pour leur législation nationale, leurs tribunaux, les méthodes et le personnel juridiques. Ils ont en général l'impression, souvent à juste titre, que les autorités et certaines classes se servent de ces structures (ou les manipulent) pour donner un caractère légal à leur exploitation et leur oppression des pauvres. En

réponse à cette situation, les pauvres adoptent une attitude de nihilisme juridique compréhensible ; mais cette attitude est un luxe qu'ils ne peuvent plus se payer. Il leur faut désormais composer avec le Droit - et prendre des décisions réfléchies quant à son utilisation et à la méthode à adopter pour ce faire - s'ils veulent essayer de modifier les rapports de paupérisation et d'oppression.

En effet, de nombreuses organisations de paysans pauvres se rendent compte que le Droit peut servir de ressource, parmi tant d'autres, pour essayer d'acquérir de l'influence et de lancer de nouvelles activités économiques gérées par des groupes. L'approche axée sur les ressources juridiques qui est esquissée ci-dessous répond à cette prise de conscience. Elle s'appuie sur ces thèses fondamentales :

1) Dans cette approche, le Droit ne s'arrête pas à des règlements promulgués par des organes étatiques. Les fondements du Droit répondant aux besoins des pauvres transcendent les termes de : "législation officielle" et de "règlements" établis par des arrêts ; ils englobent : la constitution

l'idéologie et les doctrines qui le régissent ; les principes du droit naturel (exemple : le principe selon lequel tous les hommes ont les mêmes droits fondamentaux) ; d'autres concepts de jurisprudence tels la notion de la "primauté du droit" et des doctrines comme "ultra vires", "la justice naturelle", "nulla poena" et "ubi jus" qui lui donnent un contenu plus explicite ; les principes du droit endogène (telles que les coutumes profondément enracinées qui mettent l'accent sur la prise de décision par consensus lorsque les intérêts de la communauté sont en jeu) ; les déclarations internationales (telles que la Déclaration Universelle des Droits des Citoyens) et d'autres règles qui ont été déclarées "universelles" et que chaque gouvernement a promis d'observer (telles que les conventions de l'OIT).

2) Le Droit est une ressource potentielle pour les paysans pauvres. Selon les besoins, les paysans pauvres peuvent, en théorie, se servir de tous ces fondements du Droit à diverses fins. Par exemple :

- pour réclamer les droits prévus par la législation nationale mais qui, en pratique, leur sont refusés ;
- pour exposer les contradictions entre les principes législatifs existant et les pratiques d'exploitation ou de répression en vigueur ;
- pour dénoncer tout gouvernement marqué par la corruption, l'oppression ou l'anarchie ;
- pour obtenir réparation de tous les abus de pouvoir

commis par ceux qui sont chargés d'administrer la justice, notamment les juges et la police locale ;

- pour présenter des revendications en vue de la reconnaissance de leurs droits (par exemple : le droit à être traité d'égal à égal ; le droit à être entendu et à participer au processus décisionnel du gouvernement) ;
- pour gêner - et poursuivre - ceux qui se servent de la loi à des fins d'injustice notoire et d'oppression ; et
- pour exiger des réformes juridiques sur les règles de fond et de procédure.

De toute évidence, le fait d'invoquer le Droit n'est pas une garantie que les autorités, les propriétaires fonciers ou toute autre personne visée par ces plaintes, réagiront sincèrement et encore moins qu'ils se conformeront à la loi. En fait il se peut qu'ils répliquent par la force. Cependant, comme nous l'avons déjà observé, des connaissances législatives permettent aux victimes d'actions illégales de comprendre qu'elles sont traitées injustement, qu'elles ont raison d'exiger réparation des torts ; et ces connaissances contribuent à leur inspirer les moyens de contrôler l'attitude de ces délinquants.

3) Pour que le Droit serve de ressource, l'importance de l'action collective doit être mise en évidence. Les pauvres, en tant qu'individus ou en tant que petits groupes, n'ont ni les moyens financiers ni le pouvoir de suspension nécessaires pour endurer les procès prolongés ou toute autre procédure impliquant le recours à la loi. Cependant, les groupes plus

importants peuvent réunir plus de fonds et offrir une confiance et une garantie plus grandes contre toute menace de représailles - danger souvent réel dans de nombreux cas. Par ailleurs, en essayant de faire respecter leurs droits juridiques par l'action de groupe, les paysans ont plus de chances d'obtenir plus facilement des informations juridiques et de pouvoir s'en servir.

4) La création d'organisations efficaces de pauvres est en soi un processus qui nécessite l'usage du Droit et par conséquent l'usage de ressources juridiques. D'après les études que nous avons menées sur les groupes ruraux endogènes, plusieurs catégories d'activités font appel aux ressources juridiques.

a) Mobilisation - La prise de conscience générale de l'existence effective des lois ci-dessous mentionnées, dont on peut se servir pour réparer les torts causés à des populations, a joué un grand rôle dans la mobilisation de plusieurs des groupes que nous avons étudiés : la législation sur les conditions de travail, sur la réforme agraire, sur le secours à l'endettement rural, etc.... Cette prise de conscience a souvent aidé les groupes à se mobiliser et, grâce à l'action directe du groupe, à essayer de mettre en vigueur des lois qui jusqu'alors n'avaient pas été appliquées. Les groupes ont souvent trouvé des procédés ingénieux (bien qu'illicites), pour faire appliquer ces lois par la société. Une fois que les gens prennent conscience de la légalité de leurs revendications, ils se mettent à innover des méthodes pour les faire valoir. Ils se servent alors du

Droit pour mettre en cause les abus de pouvoir, pour porter plainte contre les fonctionnaires corrompus, et pour venir à bout de l'inertie bureaucratique, par exemple, en rassemblant des cas convaincants d'inaction inexcusables.

- b) Organisation - Il semble que les ressources juridiques aient également joué un grand rôle dans la formation et la survie des groupes. Le Droit interne endogène qui donne une structure à l'organisation a joué un rôle très important car il lui a permis de prendre des décisions de groupe grâce à la participation véritable, de régler des disputes néfastes du groupe d'une façon qui a renforcé les désirs communs d'être unis. La connaissance du Droit Externe régissant l'organisation a également permis à celle-ci d'acquérir la personnalité morale nécessaire à son accès aux crédits, aux autres services offerts par la bureaucratie, et à sa protection contre les efforts déployés pour taxer le groupe et ses activités d'illégaux.
- c) Direction des activités de groupe - Plus une organisation entreprend de projets de groupe rémunérateurs, d'activités dans le domaine de l'éducation ou des soins de santé, plus elle a de contacts avec le monde extérieur (privé ou bureaucratique) et plus elle a besoin de remplacer l'administration des activités du groupe, qui aurait pu être informelle, par une direction plus formelle.
- d) Résistance aux efforts de répression - La lutte pour l'auto-développement fondée sur la participation provoquera inévitablement une confrontation avec les structures du pouvoir. Les efforts d'auto-assistance déployés par les

paysans pauvres dans divers milieux ont conduit les autorités locales et les groupes privés hostiles à ce genre d'actions à essayer d'immobiliser ou de co-opter l'organisation. La violence illégale, les abus de pouvoir commis par la police locale, le harcèlement par l'application injustifiable du code pénal ne sont que quelques-unes des formes que pourraient prendre les efforts de répression des organisations. Le fait de savoir que l'acte d'hostilité ainsi tenté est en soi illégal peut considérablement renforcer la réaction du groupe à ce genre de pratique.

Nos études démontrent que les besoins des groupes en ressources juridiques sont des besoins fondamentaux : elles sont au coeur des connaissances et des techniques qui permettent de parvenir à l'auto-suffisance et de former des organisations à caractère participatif grâce auxquelles d'autres besoins fondamentaux peuvent être satisfaits. Par ailleurs une forte complémentarité existe entre la formation d'organisations à caractère participatif et la mise en valeur des aptitudes des paysans pauvres à satisfaire eux-mêmes leurs besoins juridiques. A titre d'individus, les paysans pauvres ne peuvent obtenir en général les ressources juridiques dont ils ont besoin pour soutenir les revendications d'autres ressources essentielles à leurs besoins ; ce n'est que par le truchement des organisations qu'ils peuvent acquérir les connaissances nécessaires, qu'ils peuvent regrouper leurs demandes afin de les soutenir. Face à la résistance opposée par les groupes d'intérêts, le processus de formation d'organisations exige à son tour une aptitude à s'organiser de façon à se servir de la loi et des ressources juridiques pour défendre le groupe.

5) Les besoins en ressources juridiques des organisations de paysans pauvres ne peuvent être satisfaits ni par le système classique d'assistance juridique, ni par les programmes de services juridiques dirigés par des professionnels. Les groupes pauvres ne peuvent s'en remettre tout simplement au Barreau pour la satisfaction de leurs besoins. Dans la plupart des pays, la répartition démographique des juristes est telle que très peu d'entre eux vivent dans les zones rurales, et ceux qui y vivent appartiennent très souvent aux élites rurales. Par ailleurs, dans la plupart des pays en développement, les juristes n'ont en général ni l'orientation, ni la motivation, ni l'expertise nécessaires pour se pencher efficacement sur les besoins juridiques des paysans pauvres : la plupart de ces juristes ne comprennent tout simplement pas ces besoins.

Les groupes pauvres ne peuvent pas non plus s'attendre à obtenir satisfaction de leurs besoins juridiques grâce à des programmes d'assistance juridique à orientations spécifiques. Ces programmes conçus et dirigés entièrement par des hommes de loi professionnels sont destinés à satisfaire les besoins des individus et non ceux des groupes et des collectivités. Ils se limitent souvent à l'offre de quelques services centrés sur les tribunaux. En général, ces programmes (mis en place et gérés unilatéralement par les élites) "offrent l'assistance juridique" à titre de charité et d'aumône. Lorsque les services juridiques sont supervisés et offerts par des hommes de loi professionnels, les programmes d'assistance reflètent les efforts déployés par les élites pour venir en aide aux pauvres à des fins et par des moyens définis par ces professionnels - c'est-à-dire, pour satisfaire les besoins que les directeurs de ces programmes estiment prioritaires.

Les juristes qui se consacrent à "l'assistance juridique" ont parfois tendance à vouloir être les seuls à présenter et à plaider la cause de clients "ignorants" ou à identifier les besoins fondamentaux de ces clients, et les stratégies à adopter pour étudier ces problèmes. Alors que ce genre d'assistance juridique peut dans certains cas aider les familles rurales, individuellement, les collectivités restent tributaires des hommes de loi professionnels. Malheureusement, trop souvent, les paysans restent dans l'ignorance pour ce qui est de leurs droits au titre de la loi et des différentes méthodes qu'ils pourraient adopter pour les revendiquer et les défendre. En outre, les objectifs principaux du développement centré sur les populations - tel que celui d'acquérir des aptitudes à la "participation" et à "la détermination autonome" des buts et des moyens de l'action collective - font souvent l'objet de subversion. La nature des relations sociales entre les pauvres et leurs adversaires demeure parfois inchangée ; et il est rare que d'autres sources de pouvoir voient le jour dans ces communautés. L'approche centrée sur l'assistance juridique permet quelquefois d'accéder au Droit mais encourage rarement les populations à essayer d'accéder à la justice par le biais du Droit. L'approche axée sur les ressources juridiques encourage par contre les gens à essayer d'accéder aux deux, si besoin est, en les aidant à comprendre leurs droits aux termes de la loi et à mettre au point des stratégies qui susciteraient la réforme des lois injustes ou inadéquates.

L'approche axée sur les ressources juridiques met l'accent sur le concept d'autonomie juridique, de "déprofessionnalisation" et de défense de groupes d'intérêts. L'autonomie juridique se réalisera par le truchement de programmes

cherchant à faire prendre conscience à certaines communautés pauvres de leurs droits, et par celui des lois et des procédures s'appliquant à leurs activités quotidiennes, de façon à leur permettre de décider d'elles-mêmes quand, comment recourir à la loi, et quand ne pas le faire. L'objectif de déprofessionnalisation sera atteint en essayant de mettre fin au monopole du Barreau sur les connaissances et les techniques juridiques et ce, en mettant en place, là où cela convient, des structures parajuridiques basées sur la communauté. Dans la défense des groupes d'intérêts, l'accent est mis sur le fait que la capacité d'opposition des organisations de paysans pauvres peut être accrue en laissant le soin aux organisations nationales et internationales spécialisées, collaborant avec des groupes locaux, de défendre les intérêts de ces groupes dans les sphères nationales de prise de décision.

VI - MISE EN PLACE DES RESSOURCES JURIDIQUES POUR LES ORGANISATIONS DES PAYSANS PAUVRES A CARACTERE PARTICIPATIF

Obstacles à vaincre

Les difficultés rencontrées dans la mise au point des ressources juridiques pour répondre aux besoins des paysans pauvres sont redoutables.

Comme nous l'avons déjà vu, une des difficultés est inhérente au Barreau lui-même : les juristes ont tendance à monopoliser les connaissances juridiques et le droit de les présenter, à ne donner que quelques conseils sur les procès et n'offrir que quelques services "inoffensifs" plutôt que des services qui pourraient susciter l'action, à décider à leur niveau

si et quand un problème peut devenir un problème "juridique". Lorsqu'à ces tendances s'ajoute une ignorance générale des besoins communs aux pauvres, et une certaine insensibilité aux stratégies de développement soulignées ici - peut-être même une certaine hostilité à leur endroit - il peut y avoir, apparemment, des difficultés à recruter des juristes équipés et préparés pour aider les groupes ruraux à acquérir des ressources juridiques.

Quelquefois ces problèmes sont exacerbés par la barrière existant entre les paysans pauvres et les juristes. Des discussions au sein des communautés révèlent fréquemment la suspicion et l'hostilité des pauvres, qui s'expliquent par leurs expériences antérieures et par le fait que les autorités et certaines classes sociales se servent de la loi à leur encontre. D'après l'expérience, ces attitudes ne se modifient que lorsque les spécialistes juridiques apportent leur concours juridique ou autre aux efforts de création de groupes autonomes.

Une troisième difficulté concerne la nécessité de créer des groupes extérieurs ayant la possibilité de recruter et de fournir des spécialistes juridiques et d'autres ressources organisationnelles, de même que des services d'assistance juridique aux communautés de paysans pauvres (et à des groupes particuliers de ces communautés, par exemple : les femmes), à des conditions qui encouragent l'auto-suffisance.

Il convient alors de voir dans la mise au point des ressources juridiques une tâche difficile et incertaine. Cependant, dans quelques pays, le consensus se fait au niveau du gouvernement et à d'autres niveaux sur l'urgence de mettre

au point les ressources humaines, - au sein des communautés et en dehors de celles-ci -, qui aideront les populations à acquies les connaissances et les techniques dont elles ont besoin entreprendre des projets de développement autogérés.

Mise au point de ressources juridiques dans les organisations de paysans pauvres caractérisées par la participation : auto-suffisance juridique des communautés.

Le fait d'aider les groupes à se servir de la loi est en soi un processus de participation qui s'ajoute aux connaissances déjà acquises par une population et à leur capacité, en tant que collectivités, de prendre des mesures auto-suffisantes. Dans cette approche, les spécialistes de la loi se doivent de travailler en collaboration avec les populations pour leur apprendre, par leurs efforts communs, comment la communauté peut se servir du Droit et en tirer parti pour atteindre les objectifs communs. Cette approche met l'accent sur la détermination par les populations elles-mêmes de leurs besoins essentiels ; elles déterminent également si, quand et comment elles peuvent se servir de la loi pour satisfaire ces besoins. Il importe de parvenir à ce type d'auto-suffisance juridique si l'on accepte les valeurs et les bases de travail du développement centré sur les populations.

L'on pourrait consacrer le premier volet de la mise au point de ressources juridiques à donner les informations appropriées aux communautés sous une forme qui leur soit aisément compréhensible. Le second volet pourrait être axé sur la formation de parajuristes sociaux capables de répondre à un grand nombre de besoins locaux en ressources juridiques, par

exemple : grâce à l'interaction avec la bureaucratie, les agents du département forestier ou ceux du fisc, la police ou les individus. De toute évidence, il faudra établir ces programmes de formation de façon à ce qu'ils répondent aux besoins spécifiques en ressources juridiques des communautés particulières concernées.

Mise au point de ressources juridiques pour les organisations des paysans pauvres caractérisées par la participation : défense des groupes d'intérêts

Le concept d'autonomie juridique n'implique pas nécessairement que seuls les membres d'une communauté doivent satisfaire tous les besoins en ressources juridiques de cette communauté. L'expérience prouve que les juristes qui assistent les communautés et qui travaillent dans les villages ont besoin d'être épaulés par des centres d'assistance juridique bien organisés ; services ayant accès à des informations ne figurant que dans des publications rares et à des informateurs ne travaillant que dans les services gouvernementaux. Par ailleurs la défense de revendications catégorielles au niveau des forums locaux peut quelquefois être renforcée si ces revendications sont également soutenues (ou au moins expliquées) dans les hautes sphères du gouvernement.

Il est par conséquent nécessaire que les centres d'assistance juridique se transforment eux-mêmes en groupements activistes pour représenter les groupes ruraux dans les organismes de planification, les ministères, les parlements, les Hautes Cours et les autres services. Cette transformation semble cruciale pour toute stratégie de développement rural

à long terme axée sur les besoins des pauvres. Comme nous l'avons déjà constaté, certains groupes d'action sociale adoptent déjà ces principes dans leur fonctionnement. Mais les juristes - le peu de juristes engagés - commencent à peine à concevoir des méthodes pour travailler en collaboration avec les organisateurs, les leaders sociaux et d'autres spécialistes (tout en tirant des leçons de cette expérience), afin de comprendre les perspectives plus vastes des stratégies de développement pour les paysans pauvres ; et il y a très peu d'analyses sur les expériences juridiques et de matériels juridiques pour aider ceux d'entre eux qui ne s'engagent pas.

Il se peut que des actions internationales contribuent à la création de centres nationaux de soutien et d'action social. Les groupes internationaux de soutien peuvent également avoir un rôle à jouer dans cette action. Il y quelques années, au cours des luttes que l'organisation Zoto des Philippines a menées pour réserver les terres Tondo aux pauvres, cette organisation a fait appel à l'aide de ses amis à l'étranger et s'est directement adressée à la Banque Mondiale pour contester la légalité de l'action de la Banque. Celle-ci avait affecté des crédits à un projet massif de re-développement qui avait été envisagé sans prévoir la participation des milliers de familles urbaines pauvres les plus sérieusement touchées par cette action. Cette contestation se fondait sur les normes internationales appelant la "participation" des paysans, et sur la requête que la Banque devrait mettre en application ses propres déclarations selon lesquelles elle reconnaîtrait ce droit. L'on pourrait faire beaucoup plus dans ce sens. L'allégation selon laquelle seuls les gouvernements sont habilités à représenter les populations dans les négociations internationales - qu'ils

plaident pour une assistance juridique ou des concessions privées - mérite souvent d'être soumise à un examen critique. Des projets internationaux de ce type ont presque toujours une incidence qui varie avec le secteur social ; et le concept selon lequel ceux qui sont le plus touchés n'ont pas droit de parole est une négation de la notion fondamentale de participation. Les forums tels que la Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme sont peut-être aussi des lieux de prédilection pour exiger la reconnaissance des droits des peuples à former des groupes et à s'en servir.

Mise au point de ressources juridiques pour les organisations de paysans pauvres fondées sur la participation : quelques lignes d'action.

Il convient de prendre simultanément différentes mesures pour mettre au point des ressources juridiques conformes aux besoins particuliers (par exemple : les besoins en encadreurs ou en crédits) de collectivités particulières (par exemple : les petits exploitants produisant pour leur auto-suffisance) et de groupes particuliers au sein de ces collectivités (par exemple : les femmes). Ces mesures sont les suivantes :

1) Comprendre le rôle des ressources juridiques

L'importance que revêt le Droit dans les luttes des pauvres est un sujet malheureusement négligé. Il faudrait que les planificateurs, les services de développement, les organisations de soutien populaires, les collectivités locales et les hommes de loi comprennent le rôle que peuvent jouer les

ressources juridiques lorsqu'elles sont combinées à d'autres compétences (par exemple : l'aptitude à organiser et à diriger les activités économiques de groupes ; à produire de nouvelles gammes de céréales et des technologies agricoles). L'on peut parvenir à cette compréhension grâce à un certain nombre d'activités (par exemple : des projets de démonstration, des ateliers, des recherches) dans lesquelles la participation des paysans pauvres serait une nécessité.

2) Apprendre à connaître les besoins en ressources juridiques de communauté particulières.

Une étude récente menée en collaboration avec l'OIT au Sri-Lanka illustre cette ligne d'action. L'une des méthodes, parmi tant d'autres, adoptée par cette étude est celle du dialogue avec les populations locales pour mieux comprendre les points de vue de celles-ci sur les besoins en ressources juridiques. Des études de ce genre peuvent être reproduite à plus grande échelle en mettant particulièrement l'accent sur les collectivités de pauvres les plus vulnérables et les plus désavantagées. Soulignons cependant que ces connaissances auront peu de valeur si elles ne naissent pas de la réaction des communautés aux besoins ressentis par les groupes et si elles ne sont pas absorbées par ces communautés et ceux qui cherchent à les aider.

3) Créer des activités populaires pour produire des ressources juridiques.

Il convient de combiner les efforts pour comprendre les besoins en ressources juridiques de communautés et de groupes

- particuliers aux efforts pour les aider à satisfaire ces besoins. Ceci implique la nécessité de prendre des mesures pour obtenir les informations juridiques appropriées tout en présentant les problèmes et les doléances communs. Evidemment, chaque environnement social, chaque groupe, a peut-être des besoins particuliers d'information. Par exemple, dans le cadre du projet Sarilakas aux Philippines (projet décrit dans l'annexe à cette communication), de jeunes "promoteurs juridiques" aidant une communauté à s'organiser sur le plan social découvrirent l'existence de problèmes cruciaux concernant les droits des pêcheurs des villages à protéger leurs eaux des déprédations d'entreprises commerciales halieutiques à grande échelle. Dans un autre cas, le problème majeur concernait le pouvoir des employeurs/propriétaires fonciers à retenir une certaine somme sur les salaires (pour, prétendent-ils, tenir divers "engagements"). Dans d'autres cas le problème procède quelquefois des privations imposées aux femmes.

Il importe d'acquérir les informations nécessaires pour répondre à ces problèmes. Tout en ayant peut-être besoin de l'assistance de spécialistes juridiques, l'on pourrait également recruter d'autres "spécialistes" qui fourniraient les informations nécessaires mais qui les transmettraient également. Les enseignants et les employés locaux de services d'encadrement, de santé, de conservation et autres, pourraient par conséquent apporter un concours inestimable si on les recrutait également.

4) Mettre au point des institutions pour soutenir les organisations rurales et leur offrir d'autres types de ressources juridiques.

Pour ce faire, il faudrait prendre trois mesures étroitement liées :

Premièrement, recruter des personnes qui puissent travailler au sein des communautés en vue de contribuer au processus d'organisation, d'éducation et de formation de parajuristes sociaux (pour en faire des cadres dans ces groupes) ;

Deuxièmement, recruter des personnes capables d'assister effectivement les leaders et les travailleurs sociaux ;

Troisièmement, recruter des juristes et d'autres spécialistes capables d'aider les communautés dans ces efforts et formés intellectuellement pour représenter les intérêts de groupes dans les forums nationaux et internationaux.

Dans un contexte idéal, il conviendrait de regrouper les ressources humaines tirées de divers milieux dans un cadre approprié (par exemple : les agents progressistes des ministères offrant certains services) de façon à faciliter l'accès aux informations techniques - telles que la législation et les règlements ayant trait aux programmes spécifiques ; il conviendrait également d'encourager les employés locaux à aider les groupements locaux ; les organisateurs sociaux expérimentés ; les mass media sympathiques aux problèmes ruraux ; les spécialistes en commercialisation agricole et en agronomie - et les spécialistes en droit.

L'on pourrait encourager diverses institutions à prendre part à ces efforts :

a) l'on pourrait encourager les Facultés de Droit à instituer des programmes spéciaux d'encadrement grâce auxquels de jeunes étudiants en droit se-

raient envoyés dans des communautés pour travailler en collaboration avec d'autres assistants techniques (par exemple : les organisateurs sociaux, les agriculteurs) et pour aider ces derniers à offrir aux collectivités les connaissances juridiques nécessaires.

b) l'on pourrait encourager les instituts et/ou les ministères de développement rural à entreprendre des programmes semblables, de même que des programmes qui formeraient des "para professionnels" au sein des communautés. Ceux-ci travailleraient dans des groupes particuliers et leur rendraient des comptes.

c) l'on pourrait encourager les groupements d'avocats à créer des centres spéciaux d'assistance juridique pour fournir les informations nécessaires à la main-d'oeuvre agricole, et aux leaders locaux, etc... et pour représenter les groupements ruraux lorsque ceux-ci en font la requête et conformément à leur requête.

d) Un centre national travaillant en collaboration avec les groupements ruraux et pour ces derniers pourrait être mis en place pour encourager la recherche, la publication de fournitures nécessaires (notamment : les manuels de groupements locaux, conçus pour satisfaire leurs besoins particuliers en matière d'informations relatives à la loi). Le centre pourrait aider à coordonner - et en fait, catalyser - les activités pertinentes.

e) Les ministères de la justice pourraient créer des unités spéciales chargées de superviser et d'encourager ces activités.

Ces projets ne sont que de simples suggestions. La mise au point de ressources juridiques est une tâche difficile et de longue haleine. Tous ceux qui sont concernés doivent apprendre d'après l'expérience - en particulier ceux qui doivent participer le plus à ces tâches, c'est-à-dire les collectivités rurales pauvres.

Création d'une nouvelle catégorie de juristes.

L'approche centrée sur les ressources juridiques nécessite de nouvelles catégories de juristes. Ceux-ci pourraient être :

- des travailleurs sociaux qui aident à organiser et prennent part aux efforts collectifs déployés par les paysans pour identifier leurs problèmes juridiques et les stratégies appropriées ;
- des défenseurs de revendications collectives et d'intérêts de groupe dans les tribunaux et les services administratifs, législatifs et autres ;
- des éducateurs sociaux qui aident les collectivités à acquérir des connaissances en Droit et à former des paraprofessionnels dans les collectivités, dont les connaissances et les compétences sont orientées sur les besoins sociaux ;

- des critiques des projets de lois ou des lois existantes et des mesures administratives qui empiètent sur les droits et les intérêts des groupes pauvres ;

- des réformateurs du Droit qui font valoir les droits des communautés rurales à introduire des modifications dans la législation et les structures étatiques ; et

- des juristes qui cherchent à mettre au point de nouveaux concepts de jurisprudence pour, par exemple, soumettre de nouvelles lois qui permettront de conférer des pouvoirs aux pauvres dans leur lutte contre la paupérisation.

Ces tâches appellent de nouvelles catégories de juristes comprenant les nouveaux rôles que le Droit et les spécialistes de la loi peuvent jouer dans les processus d'un autre développement, centré sur les populations. Heureusement que l'on commence à reconnaître ces besoins. "Les stratégies de développement" dont nous discutons ici sont soutenues dans un nombre de plus en plus croissant d'agences internationales de développement. Des organisations telles que la Commission Internationale de Juristes ont patronné des rencontres régionales centrées essentiellement sur l'inter-dépendance existant entre ces stratégies de développement, "les droits de l'homme" et les stratégies sur "les ressources juridiques". L'ICLD a été invité récemment à expliquer ces approches au cours d'une conférence des ministres de la justice du Commonwealth.

Le juge P. BHAGWATI faisait la remarque suivante, lors d'une décision capitale prise récemment en Inde par la Cour Suprême :

"Il est temps que les tribunaux deviennent des tribunaux pour les pauvres et les masses en lutte de ce pays. Ils (les tribunaux) doivent cesser d'être les défenseurs de l'ordre établi et du statu quo. Il faut également les sensibiliser à la nécessité de rendre justice aux masses qui en ont été privées pendant des générations par une société cruelle et sans coeur...

Jusqu'à présent, les tribunaux ont uniquement servi à défendre les droits des riches et des nantis. Seules les classes privilégiées ont pu avoir accès au tribunal pour protéger leurs intérêts acquis. Seuls les nantis ont eu jusqu'à présent le "sésame" qui leur ouvrait les portes de la justice. Mais, aujourd'hui, pour la première fois, les portes de la justice s'ouvrent aux pauvres et à ceux qui ont été piétinés, aux innocents et aux illettrés, et leurs causes sont entendues à la Cour, à travers les litiges sur les intérêts publics, grâce à un arrêt rendu récemment par cette Cour. Des millions de personnes appartenant aux groupes les plus démunis et les plus vulnérables de l'humanité s'en remettent à la Cour pour qu'elle améliore leurs conditions de vie et traduise leurs droits fondamentaux d'Homme en réalité".

La Cour Suprême de l'Inde vient d'effectuer une réforme radicale dans les règles de juridiction et de procédure arrêtées par la Cour, portant sur le droit de comparaître devant la Cour ; ceci permet aux groupes de soutien nationaux de soumettre plus facilement "les litiges sur les intérêts publics", au nom des organisations de pauvres. Il s'agit là d'une évolution du Droit valable et nécessaire. Mais le fait d'ouvrir les portes de la Cour n'est pas suffisant. Les pauvres doivent disposer des ressources juridiques qui leur sont nécessaires pour franchir ces portes et contester efficacement les structures perpétuant leur appauvrissement. Les arrêts rendus par la Cour indienne et la rhétorique de cette Cour reflètent la sympathie croissante des élites du Barreau (en particulier parmi les militants des Droits de l'Homme) pour la condition des paysans pauvres. Mais pour que des ressources juridiques à l'intention des pauvres en milieu rural soient correctement mises au point, il faudrait conjuguer les efforts vers la mise en place de l'auto-suffisance juridique des communautés et la création d'un appareil efficace de défense des groupes d'intérêts.

A N N E X E

Dans cette annexe, nous décrivons rapidement deux exemples asiatiques d'efforts consentis pour mettre au point des ressources juridiques à l'intention des pauvres en milieu rural. Ces exemples se fondent sur des approches tout à fait différentes.

Le premier concerne le Sri-Lanka où une équipe de juristes et de spécialistes en sciences sociales, ayant étudié "la mobilisation rurale et les besoins juridiques des pauvres" a fait les observations suivantes :

"Notre analyse révèle que le Système Gouvernemental d'Assistance Juridique est limité par plusieurs facteurs d'ordre structurel :

Premièrement, ce système est orienté sur la représentation juridique de revendications faites par des individus dans les disputes entre individus ; et n'est donc pas à même de représenter les intérêts de groupes ou de classes.

Deuxièmement, même dans le cadre de disputes entre individus, il se limite strictement aux tribunaux. Ce système n'a pas essayé non plus de regrouper les revendications individuelles en revendications collectives pour apporter des modifications dans la formation et la mise en place de programmes d'action sociale.

Troisièmement, l'art de la défense se limitait en général à la préparation écrite de plaidoyers et à la représentation orale au tribunal de juridiction d'appel ou de juridiction originale. Il est rare que les services professionnels prennent la forme de structuration :

- a) de petites opérations commerciales, ou
- b) de conseils relatifs aux conditions juridiques nécessaires à la création d'une coopérative de crédits, ou
- c) d'une association de fermiers.

La défense par le groupe pouvait également s'effectuer de la façon suivante : on préparait un modèle de législation et de règlements administratifs qui pourrait renforcer l'accès des populations défavorisées aux avantages économiques et sociaux.

Quatrièmement, le système en vigueur ne favorise pas l'action, c'est-à-dire qu'il donne des réponses inoffensives aux problèmes de ceux qui, par accident, se présentent à ses bureaux. Une enquête menée sur l'assistance sociale a révélé que 87 % des défenseurs ignoraient l'existence de ce système..... Celui-ci devrait au contraire promouvoir l'action et donc être décentralisé ; il se localiserait dans les taudis urbains, les villages de pêcheurs, et les communautés agricoles. Les volontaires devraient apprendre à connaître les besoins et les doléances fondamentaux des pauvres et chercher à les traduire en revendications juridiques.

Cinquièmement, ce système est un cadre qui n'encourage ni les discussions franches et ouvertes de problèmes ni l'identification des doléances dont ils relèvent. Les éléments socio-culturels qui empêchent les populations défavorisées d'accéder aux processus juridiques/administratifs font partie intégrante des services gouvernementaux d'assistance juridique."

Ce même groupe a ensuite proposé la mise au point d'un "nouveau modèle" d'assistance juridique obéissant aux principes suivants :

- 1) Mise en relief des demandes collectives et des intérêts de groupes ;
- 2) Création de cabinets juridiques pro-actifs en ce sens qu'ils essaieraient activement d'identifier les doléances des groupes pauvres et défendraient leurs intérêts ;
- 3) Expansion des sphères de défense de groupe aux sphères administratives, législatives et aux autres sphères de formulation et de mise en oeuvre des politiques ;
- 4) Extension des types d'assistance à la consultation, la structuration des transactions, et la formation d'associations ; et
- 5) Organisation du système de mise en oeuvre de façon à inclure la participation des bénéficiaires

potentiels. Ceux-ci devraient participer à la gestion du système d'assistance juridique, à la diffusion d'informations concernant les régimes de sécurité sociale, à la législation sur la redistribution, et à la promotion de l'auto-assistance.

Dans l'approche adoptée pour l'étude sur le Sri-Lanka, les juristes offrent des ressources juridiques aux communautés à titre d'intermédiaires. Cependant, cette approche met fortement l'accent sur le fait qu'il appartient à la communauté de diriger et de superviser ces intermédiaires. Ce point ressort aussi bien de l'approche du Sri-Lanka que du projet Sarilakas aux Philippines. Cependant, le projet Sarilakas diffère de l'approche du Sri-Lanka en deux points fondamentaux :

L'approche du Sri-Lanka est purement non gouvernementale. Le projet Sarilakas des Philippines suit par contre une démarche assez différente et assez intéressante adoptée par un service gouvernemental, à savoir, le Bureau des Travailleurs Ruraux qui fonctionne dans le cadre du Ministère du Travail des Philippines. Le projet Sarilakas a essayé de promouvoir la justice politique, économique et sociale par le canal de l'action collective et de la formation d'organisations auto-suffisantes de pauvres, dans les campagnes. Des équipes de deux promoteurs sociaux ont été attribuées aux sites sélectionnés pour ce projet. "Ces agents extérieurs" devaient vivre et s'intégrer aux pauvres de ces communautés et entreprendre un travail de motivation, de catalysation, de sensibilisation. Ils avaient pour objectif d'aider les populations pauvres à comprendre les structures politiques.

économiques et sociales en vigueur et à pouvoir former des organisations autonomes à caractère participatif grâce auxquelles ces populations pourraient acquérir la solidarité et le pouvoir d'opposition nécessaires à la promotion de leurs intérêts communs. En plus du promoteur social, un promoteur juridique fut également envoyé dans chaque site.

Ce promoteur juridique avait été recruté parmi de nouveaux étudiants diplômés en droit ayant la compétence nécessaire pour exercer le métier de juriste. Il fut soumis à une période d'orientation et de formation pendant laquelle l'accent fut placé sur l'acquisition des connaissances et des techniques répondant aux besoins en ressources juridiques des sites choisis pour ce projet. Il fut ensuite plongé dans la vie communautaire des sites choisis, pendant une période de trois mois. Au cours de cette période où il adopta une méthode de recherche basée sur la participation, il essaya d'identifier les besoins en ressources juridiques de la communauté et de son organisation de travailleurs ruraux. Pendant cette période le flot d'informations fut loin d'être unilatéral ; en effet, là où cela convenait, le promoteur devait commencer à donner à la communauté des informations sur les droits, les procédures, et les remèdes pertinents.

Au terme de cette période de trois mois, tout le personnel participant au projet de Sarilakas (dont les deux promoteurs juridiques) se réunit pour mettre au point un programme de travail (pour les 12 mois à suivre) qui fut orienté sur le renforcement des aptitudes des communautés vivant dans les sites choisis pour le projet à mettre au point des

ressources juridiques. Pendant cette période de 12 mois, le rôle du promoteur juridique n'allait pas être celui d'un homme de loi envers la communauté ; il devait plutôt être axé sur deux objectifs :

- aider l'organisation rurale du site choisi pour le projet à acquérir des aptitudes en matière de ressources juridiques ;
et
- aider l'organisation rurale à formuler ses propres tactiques et stratégies dont le recours à la loi.

Dès que l'organisation rurale avait arrêté une stratégie de recours à la loi, le promoteur juridique devait alors prendre part à l'application de cette stratégie en aidant l'organisation à obtenir sur place ou à Manille l'expertise juridique nécessaire. Ici l'accent était mis sur la création d'un "système d'exécution" des connaissances et des techniques juridiques fondé sur le principe de la participation et de la supervision par le groupe client.

Afin de renforcer les activités éducatives et les autres activités des promoteurs juridiques dans les sites choisis pour le projet, le directeur du projet Sarilakas à Manille convoquait un petit groupe d'experts et de chercheurs juridiques lorsque le besoin s'en est fait sentir. Ce groupe effectuait des recherches sur les aspects juridiques des problèmes identifiés aux sites du projet, élaborait un programme d'études axé sur la communauté, et préparait des manuels pour l'usage des promoteurs juridiques de ces sites ; sous la direction de la communauté, il prenait également les mesures juridiques appropriées, à Manille (dans les domaines où cela était nécessaire).

Pendant la brève histoire du projet Sarilakas l'on assista à la mise en place progressive d'un centre d'appui très puissant formé par les promoteurs sociaux, les promoteurs juridiques et le Bureau des Travailleurs Ruraux (BRW), à l'intention des organisations de travailleurs ruraux des sites choisis pour le projet. Le BRW en sa qualité de service gouvernemental a été appelé à jouer plusieurs rôles :

1) Celui de promoteur. Les agents du projet Sarilakas veillèrent à jouer un rôle de soutien, de facilitation, sans toutefois "prescrire" ou "imposer" des solutions. Ainsi par exemple, dans un site, ils informèrent une communauté de pêcheurs touchée par la pêche à grande échelle pratiquée dans leurs eaux par des entreprises commerciales, de l'existence d'une loi aux termes de laquelle ils pouvaient interdire leur zone de pêche à ces entreprises ; puis ils laissèrent à la communauté le soin de décider de la mesure qu'il fallait prendre. Dans un autre site où des fermiers étaient en litige avec leur propriétaire foncier, les promoteurs de Sarilakas ouvrirent les yeux des fermiers sur la complicité qui existait entre leur propre avocat et les autorités locales qui travaillaient en fait pour le propriétaire.

2) Le BRW a également aidé des populations à avoir accès aux ressources gouvernementales. Ainsi par exemple le BRW a-t-il aidé des exploitants agricoles à obtenir des crédits au terme d'un Programme de Garantie de Crédits offert conjointement par le BRW et la Banque de Crédit Foncier des Philippines ; puis il a encouragé ces exploitants agricoles à essayer d'obtenir de meilleures conditions de crédits - celles qu'on leur faisait étant assez onéreuses.

3) Faisant partie d'un service gouvernemental, les agents du projet de Sarilakas ont également été appelés à jouer un rôle d'intermédiaires entre les organisations de travailleurs ruraux et la bureaucratie. Ainsi par exemple les agents de Sarilakas sont-ils intervenus auprès du Ministère de la Réforme Agraire pour essayer de changer le statut de location simple des fermes en location à bail. Ils sont également intervenus auprès des Autorités Nationales en matière d'Irrigation pour empêcher l'augmentation des frais d'irrigation.

4) Quelquefois les agents du projet Sarilakas se voyaient également forcés de jouer un rôle de défenseurs, en particulier lorsqu'ils insistaient sur une application ou une réforme plus efficace d'une législation sur le travail en vigueur au Ministère du Travail auquel leur agence (le BRW) appartenait.

5) Les agents du projet Sarilakas se sont également vus jouer un rôle de réformateurs du Droit. Ainsi, par exemple, ont-ils insisté sur la réforme d'une loi régissant le recrutement de travailleurs migrants, de façon à offrir de meilleures garanties à ces travailleurs.

6) Le BRW a commencé à jouer tout récemment le rôle de négociateur pour les travailleurs ruraux. Il a adopté ce rôle de façon subtile, en accroissant son activité dans les Conférences Nationales Tripartites sur l'Industrie Sucrière convoquées périodiquement. A ces conférences, les délégués au gouvernement, le patronat et les travailleurs discutent des problèmes de cette industrie. Le Thème de chaque conférence est choisi à la fois par les délégués du patronat,

des exploitants agricoles, et du gouvernement (le BRW représente en général le gouvernement). Chaque conférence se consacre à un problème spécifique de l'industrie sucrière. La première conférence s'est penchée sur les problèmes des exploitants agricoles sans terre ; la seconde sur les salaires, la politique des prix, et les rapports bailleur/fermier dans l'industrie sucrière. Le BRW a eu une influence considérable sur le choix des problèmes à résoudre. Grâce à son appui, ces conférences se sont progressivement transformées non seulement en forums de discussions, mais en forums de règlement négocié des revendications et des problèmes.

Mais si les services gouvernementaux jouaient un des rôles décrit ci-dessus cela pourrait aisément dégénérer en une association inégale qui perpétuerait les relations de dépendance. Ce danger a été évité, en ce qui concerne le projet de Sarilakas, en faisant jouer aux agents un rôle supplémentaire, peut-être capital : c'est celui de se mettre à l'école de la communauté. Cette volonté d'écouter et d'apprendre auprès de certaines populations est essentielle pour parvenir à une participation véritable entre égaux. Sarilakas est un exemple probant du concours qu'un service gouvernemental peut apporter à la mise au point de ressources juridiques à l'intention des pauvres en milieu rural.

Le projet de Sarilakas décrit une approche qui met beaucoup plus l'accent sur le temps qu'il faut et les efforts à fournir pour découvrir, par le canal du dialogue, les possibilités qu'offre la loi en tant que ressource pour résoudre les revendications communes mais souvent incomplètes ; il met

beaucoup plus l'accent sur le rôle que les ressources juridiques peuvent jouer dans le processus de mobilisation, dans la galvanisation de la détermination à résoudre les problèmes grâce à l'action collective ; et il met également l'accent sur la réalisation d'une auto-suffisance communautaire sur le plan juridique.

Dans de nombreux cas, les approches du Sri-Lanka et du Sarilakas pourraient se compléter. En ce qui concerne les deux approches, l'accent devrait être mis sur le fait qu'elles essaient d'utiliser au maximum des ressources humaines très rares, à savoir, des experts de la loi dont les intérêts et l'expertise sont orientés sur la mise au point de ressources juridiques pour les pauvres dans les campagnes.

R A P P O R T F I N A L

Du 18 au 20 Avril 1983 s'est tenu à Dakar un séminaire organisé conjointement par le CODESRIA et la Commission Internationale des Juristes sur le thème : "Le Développement et les Services Juridiques". Cette réunion qui regroupait des membres de la profession juridique et des spécialistes des Sciences Sociales a été marquée par la présentation et la discussion de deux communications intitulées : "Importance des Ressources Juridiques dans les Stratégies pour les Paysans Pauvres en Afrique au Sud du Sahara" préparée par James C.N. Paul et Clarence J. Dias au nom de la Commission Internationale des Juristes et "Droit au Développement et Communautés Rurales en Afrique au Sud du Sahara" réalisée par Boubakar LY pour le CODESRIA. Le premier document s'inspirant des expériences vécues au niveau de la base, en Asie et en Amérique Latine, décrit l'utilisation que le monde rural a faite du droit parce qu'engagé dans des projets de développement auto-suffisant faisant appel à une grande participation. Il se situe à deux niveaux celui de la recherche et celui de l'action sociale.

En ce qui concerne le premier niveau, il attire l'attention sur la nécessité de faire comprendre aux communautés les contextes de leur appauvrissement, la manière dont le Droit contribue à cet appauvrissement et pourrait être utilisé pour renforcer la lutte contre cet appauvrissement.

Au point de vue de l'action, l'approche des ressources juridiques représente une tentative des juristes de trouver de nouveaux rôles afin d'aider le monde rural à développer une auto-suffisance de la communauté en utilisant plus efficacement les ressources juridiques dans leurs revendications et dans la satisfaction de leurs intérêts pour s'approprier les ressources matérielles - ou non matérielles - nécessaires à ce processus du développement auto-suffisant et faisant appel à une grande participation.

Le second document, se fondant sur le principe de la nécessité du développement auto-suffisant des communautés rurales et de leur participation entière au processus, s'est évertué à repérer les obstacles qui tiennent à la société. Pour pouvoir réaliser un tel but, il a envisagé les sociétés africaines dans leur histoire en tant que civilisation agraire, puis il a étudié les changements résultant du contact avec l'Occident pour aborder enfin la situation des pays africains après les indépendances au point de vue de leurs politiques de développement rural et des changements qu'ils ont opérés dans les structures et la vie paysanne. Puis il s'est appesanti sur les difficultés externes et internes des sociétés africaines qui tendent à rendre problématique sinon impossible le "self-reliant development".

Les présentations de ces deux documents ont suscité des réactions chez les participants qui, dans leurs interventions, ont tour à tour discuté certaines affirmations, proposé d'autres interprétations, enrichi les débats par des contributions complémentaires, des suggestions et des propositions d'axes nouveaux de recherches ou d'interventions.

Les débats se sont déroulés dans une atmosphère très ouverte où chacun des participants a pu exprimer avec la plus grande franchise son point de vue sur la question en discussion.

Ce rapport est une tentative de synthèse des principaux problèmes envisagés par les participants.

Il est possible de regrouper toutes les interventions autour de trois thèmes globaux : le Développement, le droit, les ressources juridiques.

LE DEVELOPPEMENT

Des discussions très riches sont intervenues autour de la notion de développement. Certains participants ont émis des réserves sur le thème même du séminaire et la méthode d'approche des problèmes du développement. Il se sont posés la question de savoir si la dichotomie entre ruraux et urbains se justifie encore. Les pauvres sont-ils seulement dans le milieu urbain ? Le développement est un processus global et l'accent sur le rural en tant que tel est une orientation de certaines institutions internationales (Banque Mondiale, FAO, etc...). D'autres se sont demandés s'il ne fallait pas réfléchir sur la validité des options réformatistes dans le Tiers Monde plutôt que de les accepter en tant que telles et de discuter du principe même du développement tel qu'il est conçu actuellement. Malgré ces réserves, des efforts ont été faits pour définir le développement dans les conditions actuelles. Il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus sur ce point tant les définitions proposées

ont été nombreuses et variées. Cependant, malgré ces différences dans l'approche des problèmes du développement, l'accord s'est réalisé sur le fait que le type de développement proposé par la Banque Mondiale fait problème par son orientation.

La question qui se pose alors est celle de l'aide à apporter aux masses rurales afin qu'elles puissent elles-mêmes déterminer leurs priorités, en identifier les obstacles et dégager les voies et les moyens pour les réaliser.

Dans ce contexte, l'action des institutions doit consister en la participation à la réalisation de programmes d'action tenant compte de priorités internes dégagées par les paysans eux-mêmes. Une telle orientation si elle fait prise en considération, rendrait les plans de développement national plus autonomes et plus aptes à conduire à la participation. Faute de s'engager dans cette voie, le développement se heurte actuellement à de nombreux obstacles. Les participants ont beaucoup insisté sur les obstacles externes qui tiennent à l'environnement international et sur ceux qui sont liés aux institutions, aux pratiques politiques (autoritarisme, partis uniques), à l'administration, aux conditions sociologiques et culturelles, qui sont d'ordre interne. Le développement se heurte à ces facteurs qui rendent la participation des paysans problématique. Sur ce point des discussions se sont instaurées. Certains participants pensent que les paysans n'ont pas été productifs en raison de leur non participation. D'autres estiment par contre que cette idée de la non-productivité des paysans est erronée et qu'ils ont grandement participé à l'accumulation du capital primitif.

Tous les participants sont néanmoins d'accord pour considérer que les paysans doivent être assistés pour qu'ils puissent prendre en main leurs propres destinées et que de ce point de vue le Droit et les membres des professions juridiques peuvent jouer un rôle.

LE DROIT

Le Droit peut intervenir dans certaines conditions. D'abord qu'est-ce que le Droit ? se sont demandés quelques participants. C'est une "solution technique" qui dépend du contexte social. Il résulte de l'usage qui prévaut dans chaque pays. De ce point de vue, il est fonction de la civilisation dans laquelle il se manifeste. C'est pourquoi il est difficile de le transposer d'une civilisation à une autre. C'est ce qui s'est produit en Afrique où le Droit moderne, positif, rationnel a été introduit. Au Droit africain issu d'un certain héritage a été surimposé un Droit étranger. La plupart des pays africains ont recopié le Droit occidental dans ses différentes branches (par exemple : Droit des personnes, Code de la famille, système bancaire, réforme agraire etc...). Malgré les différences formelles qui existent entre le Droit francophone et le Droit anglophone, le principe demeure. Il s'ajoute à tout cela que ce Droit extraverti, est souvent utilisé pour maintenir le statu quo de telle sorte qu'il s'avère souvent incapable de refléter la société actuelle et de traduire ses aspirations. Des conclusions définitives ne doivent pas être dégagées de cette situation, comme l'ont montré certains participants. Le Droit peut aussi être dynamique. Il n'est pas statique, il change avec la société et peut servir à des changements et à des

progrès. C'est de ce point de vue là-même qu'il peut constituer une ressource pour les pouvoirs du monde rural en vue du changement de leurs conditions et du développement général.

RESSOURCES JURIDIQUES

Les participants se sont posés la question de savoir comment les membres des professions juridiques, en utilisant un Droit adéquat, peuvent aider au changement ?

L'idée dominante de ce point de vue a été que les membres des professions juridiques doivent en collaboration avec les sociologues trouver les moyens de faire descendre le Droit au niveau des masses. Les ruraux doivent pouvoir, avec l'aide des juristes, s'organiser autour du Droit. Pour cela il faut que ces derniers puissent réfléchir sur les voies et moyens d'assurer sur le terrain la formation parajuridique, en particulier.

Après avoir discuté de ces différentes questions, le séminaire a retenu deux types de recommandations concernant :

- le Droit et les Ressources Juridiques
- le Développement.

LE DROIT ET LES RESSOURCES JURIDIQUES

- Nécessité de nouvelles catégories de juristes chargés de faire descendre le Droit au niveau des masses ;

- Réflexion sur les voies et moyens d'assurer sur le terrain la formation para-juridique ;
- Obligation pour les juristes d'aider au niveau national au processus de la réforme juridique ;
- Organisation de séminaires de juristes sur le Droit au Développement et la rôle de catégories sociales particulières telles que les femmes, par exemple, dans le processus de développement ;
- Organisation d'une réunion des membres de la profession juridique dans le but de définir le "rôle de la profession juridique dans le développement" ;
- Réexamen de l'assistance juridique des bureaux consultatifs afin qu'ils dépassent le domaine juridictionnel classique pour faire partie des ressources juridiques devant promouvoir le développement autocentré et la mise en place des groupes de pression pouvant aider au développement du droit public.

DEVELOPPEMENT

- Collaboration des juristes et des sociologues en vue de voir à quel point les populations ont été impliquées dans les procédures de planification.

Il faut :

- Mettre en valeur la nécessité pour les collectivités de

- pouvoir s'organiser et participer au processus de prise de décision, d'explication, d'application et de contrôle des politiques du développement ;
- Travailler à l'adaptation des politiques de développement au souci du "self reliance" par :
 - . la décentralisation,
 - . l'adaptation de la technologie,
 - . la prise en considération des particularités,
 - . l'intervention des facteurs humains de la localité
 - Faire des études de cas sur les projets d'auto-assistance au niveau des communautés de base pour comprendre comment leur espace politique s'est créé à l'intérieur des structures politiques existantes ;
 - Etudier le rôle de la hiérarchie bureaucratique dans le processus du développement comme obstacle ou comme support au développement ;
 - Analyser le rôle des institutions d'aide au développement ;
 - Demander à ce que les juristes et les spécialistes des sciences sociales participent à l'élaboration des projets financés sous forme de prêts par les organismes internationaux ou dans le cadre d'accords bilatéraux afin de minimiser les effets destructeurs que ces projets infligent aux masses rurales.

- Obtenir que les juristes et les spécialistes des sciences sociales puissent participer aux travaux des commissions techniques du développement.

APPENDICES

1. CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES
2. PRESENTATION DE L'INSTITUT
AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME
3. PRESENTATION DE L'INSTITUT DES DROITS
DE L'HOMME ET DE LA PAIX
4. LISTE DES PARTICIPANTS

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples",

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Libéria) du 17 au 20 juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont les objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains"

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de co-ordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'Homme et des Peuples ;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et, que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'Homme ;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement, que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néo-colonialisme, l'apartheid, le "sionisme", les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de "discrimination" notamment celles fondées

sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique.

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non Alignés et de l'Organisation des Nations-Unies :

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

SONT CONVAINCUS DE CE QUI SUIIT :

PREMIERE PARTIE : DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I

DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE PREMIER

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

ARTICLE 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

ARTICLE 3

1 - Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2 - Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

ARTICLE 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

de la dignité

sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

ARTICLE 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

ARTICLE 7

1 - Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2 - Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

ARTICLE 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

ARTICLE 9

- 1 - Toute personne a droit à l'information.
- 2 - Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

ARTICLE 10

- 1 - Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

- 2 - Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

ARTICLE 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

ARTICLE 12

- 1 - Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

- 2 - Toute personne a le droit de quitter tout pays

y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

- 3 - Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
- 4 - L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
- 5 - L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

ARTICLE 13

- 1 - Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce conformément aux règles édictées par la loi.

- 2 - Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.
- 3 - Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

ARTICLE 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

ARTICLE 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

ARTICLE 16

- 1 - Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
- 2 - Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

ARTICLE 17

- 1 - Toute personne a droit à l'éducation.
- 2 - Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
- 3 - La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

ARTICLE 18

- 1 - La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
- 2 - L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
- 3 - L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

- 4 - Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

ARTICLE 19

Tous les peuples sont égaux, ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

ARTICLE 20

- 1 - Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
- 2 - Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.
- 3 - Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination

étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

ARTICLE 21

- 1 - Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas un peuple ne peut en être privé.
- 2 - En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
- 3 - La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
- 4 - Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la

- 5 - Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

ARTICLE 22

- 1 - Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
- 2 - Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

ARTICLE 23

- 1 - Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine gouverne les rapports entre les Etats.

2 - Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :

a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, partie à la présente Charte.

b) que leurs territoires soient utilisées comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre état, partie à la présente Charte.

ARTICLE 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

ARTICLE 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

ARTICLE 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

C H A P I T R E I I

DES DEVOIRS

ARTICLE 27

- 1 - Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté internationale.

- 2 - Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui,

considérer ses semblables sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

ARTICLE 29

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille : de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité ;

2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service ;

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident ;

4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée ;

5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi ;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société ;

7. De veiller, dans les relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société ;

8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'Unité africaine.

DEUXIEME PARTIE : DES MESURES DE SAUVEGARDE

CHAPITRE I

DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE

LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE

L'HOMME ET DES PEUPLES

ARTICLE 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'Homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

ARTICLE 31

- 1 - La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant des compétences en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

- 2 - Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

ARTICLE 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

ARTICLE 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, pour les Etats parties à la présente Charte.

ARTICLE 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

ARTICLE 35

1 - Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission

2 - Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

ARTICLE 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

ARTICLE 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

ARTICLE 39

- 1 - En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège vacant à partir de la date de décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
- 2 - Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le

Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

- 3 - Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

ARTICLE 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

ARTICLE 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ses moyens et services.

ARTICLE 42

- 1 - La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

- 2 - Elle établit son règlement intérieur.
- 3 - Le quorum est constitué par sept membres.
- 4 - En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
- 5 - Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le président de la Commission à y prendre la parole.

ARTICLE 43

Les membres de la commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'Unité Africaine.

C H A P I T R E I I

DES COMPETENCES DE LA COMMISSION

ARTICLE 45

La Commission a pour mission de :

1 - Promouvoir les droits de l'homme et des peuples et notamment :

- a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples, et le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements ;

- b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base, à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ;

- c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples ;
- 2 - Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
- 3 - Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
- 4 - Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III

DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

ARTICLE 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée ; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

I - DES COMMUNICATIONS EMANANT DES PAYS PARTIES
A LA PRESENTE CHARTE

ARTICLE 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

ARTICLE 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président,

à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

ARTICLE 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une Communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

ARTICLE 50

La Commission ne peut débattre d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

ARTICLE 51

- 1 - La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.

- 2 - Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

ARTICLE 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples la Commission établit dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport qui est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

ARTICLE 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile

ARTICLE 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

II - DES AUTRES COMMUNICATIONS

ARTICLE 55

- 1 - Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
- 2 - La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 56

Les communications visées à l'article 55, reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

- 1) Indiquer le nom de leur auteur même si celui-ci demande de garder l'anonymat ;
- 2) Etre compatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ;

- 3) Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA ;
- 4) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masses ;
- 5) Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
- 6) Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisie ;
- 7) Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations-Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 57

Avant tout examen de fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

ARTICLE 58

- 1 - Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

- 2 - La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié accompagné de ses conclusions et recommandations.

- 3 - En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

ARTICLE 59

- 1 - Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles.

jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

2 - Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3 - Le rapport d'activité de la Commission est publié par son Président après examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CH A P I T R E I V

DES PRINCIPES APPLICABLES

ARTICLE 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations-Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations-Unies et les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations-Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

ARTICLE 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyen auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

ARTICLE 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

ARTICLE 63

- 1 - La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

- 2 - Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
- 3 - La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire Général des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 64

- 1 - Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
- 2 - Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président:

ARTICLE 65

Pour chacun des états qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

ARTICLE 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission

aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

INSTITUT AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

HISTORIQUE

La naissance de l'Institut Africain des Droits de l'Homme le 16 Janvier 1979 a été l'aboutissement heureux d'un long processus d'organisation des barreaux, avocats et magistrats africains commencé depuis 1977. Avec le barreau de Dakar et le bâtonnier Maître Moustapha Seck comme Maîtres d'oeuvre furent organisées à Dakar, plusieurs journées d'étude regroupant de nombreux spécialistes des droits de l'Homme. Ces journées d'étude aboutirent à la création de l'Institut de Formation en Droit de l'Homme du Barreau du Sénégal. D'autres réunions du même genre, notamment celle de l'UNESCO sur "l'Enseignement des Droits de l'Homme" qui s'est tenue à Vienne le 12 Septembre 1978 ainsi que la création par Monsieur le Bâtonnier Pettiti de l'Institut de Formation en Droit de l'Homme du barreau de Paris ont conforté l'idée de la création de l'Institut Africain des Droits de l'Homme. Le colloque International des barreaux francophones organisé à Dakar du 13 au 17 Janvier 1979 par le barreau du Sénégal devait définitivement consacrer la naissance de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et mandat a été donné à Maître Moustapha Seck d'élargir l'Institut à toute l'Afrique.

OBJECTIFS

L'Institut a pour objet :

- 1) - de renforcer les rapports de solidarité et de coopération entre les juristes africains en général, les Avocats et Magistrats en particulier, pour la diffu-

sion, l'enseignement, la défense des libertés fondamentales et les droits de l'homme.

- 2) - de diffuser par tous les moyens appropriés au plus grand nombre la connaissance de la nature, de la signification et de la portée des Droits de l'Homme.
- 3) - de développer l'enseignement spécialisé des Droits de l'Homme à l'intention des professions et juristes dont la vocation est l'enseignement, la défense et la protection de ces droits.
- 4) - d'approfondir par la recherche les problèmes que soulèvent les manquements aux Droits de l'Homme.

COMPOSITIONS

L'Institut est composé de membres titulaires et de membres associés.

La qualité de membre titulaire est reconnue à tout Barreau d'un Etat Africain Indépendant qui accepte et adhère aux présents statuts.

La qualité de membre associé est reconnue :

- 1) - Aux Avocats inscrits à un Barreau non membre qui demandent leur adhésion.
- 2) - Aux Magistrats et Associations à formation juridique qui acceptent et adhère aux présents statuts.

3) - Aux Enseignants de Facultés de Droits et de Sciences Economiques qui acceptent et adhèrent aux présents statuts.

Il est créé un comité de Patronnage dont la qualité de membre est décernée par le Conseil d'Administration et le Comité Scientifique réunis à cet effet à toutes personnes ou organisations ayant rendu d'éminents services aux Droits de l'Homme ou à l'Institut.

ADMINISTRATION

L'Institut est administré par un Conseil d'Administration de 10 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les activités de l'Institut sont dirigées par un Conseil Scientifique dont le mode de désignation est fixé par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration (C.A.) et le Comité Scientifique (C.S.) réunis élisent un bureau composé de :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents 1 pour le C.A. et 1 pour le C.S.
- 2 Secrétaires 1 pour le C.A. et 1 pour le C.S.
- 1 Trésorier Général.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ou du Comité Scientifique sont gratuites.

Un Directeur des Etudes sera désigné parmi les membres du Comité Scientifique.

Le mode de sa rémunération sera déterminé par le Règlement Intérieur.

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Général comprend les membres titulaires et les membres associés. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du 1/3 au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'Institut.

Elle approuve les comptes de l'exercice close, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Elle nomme une Commission de contrôle composée de 6 membres pris en-dehors du Conseil d'Administration et du Comité Scientifique, chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en vertu d'un pouvoir émis à l'Assemblée.

Pour la validation des délibérations, la présence du 1/4 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée à un mois d'intervalle et pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

RESSOURCES

Les ressources de l'Institut sont constituées par :

- 1) - Les souscriptions de ses membres
- 2) - Les subventions d'Etats, de collectivités publiques et d'établissements publics
- 3) - Les dons et legs
- 4) - Les produits de ses biens propres ou de ses publications.

ACTIVITES

Depuis sa création l'Institut a participé à près d'une vingtaine de colloques et symposiums sur le plan international et est parfaitement intégré au système des Organisations non gouvernementales.

En Mai 1980, l'Institut a servi de support et organisé le congrès constitutif de l'Union Interafricaine des avocats.

Depuis 1979, l'Institut a travaillé à l'avènement de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et a organisé en Octobre 1982 un symposium pour lancer la campagne de ratification de la charte.

Au programme de l'Institut figurent :

- en 1984 l'édition d'un manuel sur les Droits de l'Homme susceptible d'être compris par le plus grand nombre de citoyens qui sont les véritables consommateurs
- en 1985 l'Institut servira de support à l'organisation du deuxième congrès mondial sur les Droits de l'Homme qui doit réunir près de six cents militants des Droits de l'Homme de par le monde.
- l'Institut éditera prochainement un bulletin trimestriel sur les Droits de l'Homme, intitulé La Lettre de l'Institut.

INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA PAIX

UNIVERSITE DE DAKAR

Le Sénégal, à la tête du combat africain pour les Droits de l'Homme, a participé activement à l'élaboration et à l'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Fidèle à la tradition de dialogue et de tolérance de son peuple, il vient de créer à Dakar, un Institut d'Université à vocation continentale, l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix qui a pour missions principales :

- l'enseignement des Droits de l'Homme
- La formation et le perfectionnement en matière de droits de l'Homme, notamment des magistrats, avocats, professeurs, juristes-consultes, diplomates, médecins membres de sociétés nationales. de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, des militaires, des forces para-militaires, des décideurs politiques et des formateurs d'opinion publique, syndicalistes, journalistes, politiciens, religieux, membres d'associations et d'organisations diverses ;
- La recherche, la documentation et la diffusion des informations sur les droits de l'Homme et sur la Paix ;
- L'organisation de colloques et séminaires nationaux et internationaux sur les Droits de l'Homme et sur la Paix.

L'Institut assure des missions en liaison ou en collaboration avec :

- la Faculté de Médecine et de Pharmacie, la Faculté des Lettres et Sciences Humaines et la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar ;
- les Facultés, Ecoles ou Instituts de Droit, Sciences Economiques, Médecine et Pharmacie, Lettres et Sciences Humaines, et Sciences des Universités Africaines ;
- les autorités et institutions chargées des questions de Droit de l'Homme ou de la Paix au Sénégal et dans les autres Etats africains ;
- les organisations interafricaines, plus particulièrement la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ;
- les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, les sociétés de Croix-Rouge et assimilées ; les organisations Non-Gouvernementales appropriées ;
- les autres instituts d'enseignement et de recherche sur les droits de l'Homme et sur la Paix.

Les organes de l'institut sont : le conseil d'administration, le comité scientifique et le directeur.

Le conseil d'administration comprend, sous la présidence du Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Forces Armées ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé Publique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice, garde des sceaux ;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et Technique ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- le Premier Président de la Cour Suprême ou son représentant ;

- le Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;
- le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie ;
- le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences ;
- le Directeur de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire ;
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats ;
- le Président du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme ;
- le Président de la Croix-Rouge Sénégalaise ;
- deux membres du personnel enseignant de l'institut, élus par l'Assemblée de ce personnel ;
- trois représentants des étudiants et stagiaires, élus dans les conditions en vigueur dans les établissement ayant le même statut ;
- un représentant de chacune des organisations suivantes :

Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest,

Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Organisation de l'Unité Africaine,

Organisation des Nations Unies,

Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et le Culture,

Organisation Internationale du Travail,

Organisation Mondiale de la Santé.

L'Institut a organisé deux séminaires sur les thèmes suivants :

- La Place des Droits de l'Homme dans les Traditions Culturelles Africaines, à Saint-Louis en Mars 1983
- L'Enseignement des Droits de l'Homme en Afrique à Dakar, du 9 au 12 Décembre 1983.

LISTE DES PARTICIPANTS

<u>N O M</u>	<u>ADRESSE</u>
AKANDE, Debo	Secretary General African Bar Association 8/10 Broad St. Lagos - NIGERIA I C J
AKE, Claude	Vice-President of Social Council of Nigeria, Dean of Facul- ty of Social Science University of Port-Harcourt PMB 5323 - Rivers State Port-Harcourt - Nigeria CODESRIA
ATSAIN, Achi	Directeur du Centre Ivoirien de Recherches Economiques et Sociales (CIRES) 08 B.P. 1295 Abidjan 08 - COTE D'IVOIRE CODESRIA
BROWN-SHERMAN, M.A. (Mrs)	President of University of Monrovia Monrovia 9020 - LIBERIA CODESRIA
BUJRA, Abdalla Saïd	Executive Secretary of CODESRIA B.P. 3304 Dakar - SENEGAL CODESRIA
DEMBELE, Kary	Institut de Productivité et de Gestion Prévision- nelle (I P G P) B.P. 1300 Bamako - MALI CODESRIA
DIAITE, Ibou	Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Uni- versité de Dakar Dakar - SENEGAL CODESRIA

DIAS, Clarence J.	International Center for Law in Development 777 United Nations Plaza New York N.Y. 10017 U S A	I C J
DIENG, Adama	Conseiller Juridique Commission Internatio- nale des Juristes (C.I.J.) POB 120 1224 Genève - SUISSE	I C J
HUMPHREYS, John	Program Officer Ford Foundation POB 2363 Lagos - NIGERIA	OBSER- VATEUR
KANE, Oumar	Professeur et Chef du Département d'Histoire à l'Institut Fondamental de l'Afrique Noire (IFAN) B.P. 206 Dakar - SENEGAL	CODESRIA
LEFEVRE, Annie	Bureau de l'O.I.T. B.P. 414 Dakar - SENEGAL	OBSER- VATEUR
LY, Boubacar	Professeur Faculté des Lettres, Département de Philoso- phie, Université de Dakar Dakar - SENEGAL	CODESRIA
LY, Abdoul Aziz	Assistant de Publication - CODESRIA, B.P. 3304 Dakar - SENEGAL	CODESRIA
Mac DERMOT, Niall	Président de la Commis- sion Internationale des Juristes POB 120 CH-1224 Chêne Bourgerie Genève - SUISSE	I C J

AWALLA, Juma	Treasurer Inter African Union of Lawyers, Member of ICJ I C J
MAZRUI, Ali	Political Science De- partment University of Jos PMB 2084 Jos - NIGERIA Department of Political Science University of Michigan Ann Arbor-Michigan 48109 CODESRIA
MKANDAWIRE, Thandika	Deputy Executive Secretary CODESRIA B.P. 3304 Dakar - SENEGAL CODESRIA
MOHAMMED, Duri	Vice-Chancellor University of Addis Ababa POB 1176 Addis Ababa - ETHIOPIA CODESRIA
MOHIDDIN, Ahmed	Member Executive Committee CODESRIA B.P. 3304 Dakar - SENEGAL CODESRIA
MATCHABA, Ouattara F.	Professeur Université du Bénin B.P. 1515 Lomé - TOGO CODESRIA
NDOYE, Doudou	Ministre de la Justice République du Sénégal Dakar - SENEGAL CODESRIA
NIANG, Mamadou	Institut Fondamental de l'Afrique Noire (IFAN) Université de Dakar Dakar - SENEGAL CODESRIA
NIANG, Mame Bassine	Avocat à la Cour Dakar - SENEGAL I C J

- SENGHOR, Alioune
Délégué Général
Section Sénégalaise
des Juristes Africains
B.P. 12077
Dakar-Colobane
SENEGAL
- STAMBOULI, Fredj
Professeur
Centre d'Etudes et de
Recherches Economiques
et Sociales (CERES)
Université de Tunis
23, rue d'Espagne
Tunis - TUNISIE
- SYLLA, Arlette
Ministère de la Recherche
Scientifique et Technique
Dakar - SENEGAL
- TEKLE-TSADIK, Shimalhia
Institut Africain de
Développement Economique
et de Planification (IDEP)
B.P. 3186
Dakar - SENEGAL
- THIOMBIANO, Taladidia
Directeur du Centre
d'Etudes, de Documenta-
tion, de Recherches Eco-
nomiques et Sociales
(CEDRES)
Doyen de la Faculté des
Sciences Economiques
Université de Ouagadougou
B.P. 7021
Ouagadougou -
HAUTE-VOLTA
- TRAORE, Bakary
Directeur de l'Institut
des Droits de l'Homme et
de la Paix de l'Université
de Dakar - Faculté des
Sciences Juridiques et
Economiques
Dakar - SENEGAL
- CODESRIA
CODESRIA
CODESRIA
CODESRIA
CODESRIA
CODESRIA

TWUM-BARIMA, Kankam

Professor
Institute of Statistical,
Social and Economic Re-
search
University of Ghana-Legon
POB 74
Legon - GHANA CODESRIA

WAKO, Sitswillla Amos

Secretary General
Inter African Union of
Lawyers
Member ICJ I C J

WANE, Aïssatou

Délégué Général pour
l'Afrique de l'Ouest des
Juristes Africains
Magistrat au Tribunal de
lère Instance de Dakar
Dakar - SENEGAL I C J

WUREH, J. Emmanuel

Faculty of Law
University of Liberia
Monrovia - LIBERIA I C J

